



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - FEVRIER 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011007-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 4 rue Lluçia à Perpignan appartenant à Monsieur Drief Abed et Mme Boukerma Khedidja, Monsieur Spoli Raymond Dominique et Mme Guittard Roseline, Marie Paule, Agnes, Léa	1
Arrêté N °2011007-0004 - arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité de 2 logements 1er étage face à l'escalier et 2ème étage face à l'escalier sis 4 rue Lluçia à 66000 Perpignan appartenant à Monsieur Drief Abed et Mme Boukerma khedidja	12
Arrêté N °2011010-0015 - arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur la commune de Formiguères - complément de la filière de traitement des eaux de la prise en rivière 'La Lladure'	23
Arrêté N °2011010-0016 - arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de Les Angles - station de traitement de filtration, désinfection et reminéralisation - commune de Les Angles	28
Arrêté N °2011010-0017 - arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur les communes de Latour de France et de Montner - traitement de désinfection - SIVU Latour de France - Montner	36
Arrêté N °2011010-0018 - arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de Caudiès de Conflent - traitements de désinfection - commune de Caudiès de Conflent	42
Arrêté N °2011010-0019 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Aspres - Aspres Causse	48
Arrêté N °2011010-0020 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Aspres - Aspres Lluçia	54
Arrêté N °2011010-0021 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Aspres - Aspres Trouillas	60
Arrêté N °2011010-0022 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Aspres - Aspres La Clave - Fourques La Clave	66
Arrêté N °2011010-0025 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Aspres - Aspres Ripoll	72
Arrêté N °2011010-0027 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Aspres - Aspres La Clave - canterrane	78

Arrêté N °2011010-0029 - arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer l'eau issue du forage 'F1 Petit Vilerase' aux employés de la coopérative Sud Roussillon - Commune de St Cyprien	84
Arrêté N °2011012-0002 - AP PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITÉ D'UN LOGEMENT SITUÉ AU REZ DE CHAUSSEE DE LIMMEUBLE SIS 5 RUE GEORGES CUVIER 66000 PERPIGNAN APPARTENANT A MONSIEUR JEAN LAPORTE ET MME GROHMANN VIVIANE DEMEURANT 4 AVENUE MAURICE 93250 VILLEMOMBLE	95
Arrêté N °2011012-0003 - AP PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITÉ DU LOGEMENT SITUÉ EN REZ DE CHAUSSEE DE LIMMEUBLE SIS 22 RUE DU PALAIS DE JUSTICE A 66500 PRADES APPARTENANT A LA SCI SIMCO DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ 1 RUE MARECHAL NEY A PERPIGNAN PARCELLE BE 149	109
Arrêté N °2011012-0004 - AP PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITÉ DES PARTIES COMMUNES ET DU LOGEMENT SITUÉ AU 1ER ETAGE DE LIMMEUBLE SIS 12 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY A 66160 LE BOULOU APPARTENANT A MELLE VILANOVA JEANNE DEMEURANT 46 ROUTE DE MARQUIXANES A 66500 PRADES PARCELLE BC 19	124
Arrêté N °2011018-0013 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	138
Arrêté N °2011031-0003 - AP portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'immeuble sis 6 route de marquixanes a 66500 prades appartenant a monsieur et madame BOUKEFFA domicilies 6 route de marquixanes 66500 prades	143
Arrêté N °2010361-0020 - fam LES ALIZES à FOURQUES Extension de 6 places	151

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SOCIAL

Arrêté N °2010362-0008 - arrêté préfectoral portant agrément de l'ACAL pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	155
Arrêté N °2010362-0009 - arrêté préfectoral portant agrément du GCS NOSTRES CASES pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	158
Arrêté N °2011031-0006 - Arrêté portant renouvellement de la constitution de la commission de médiation des Pyrénées Orientales	161

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011010-0024 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 307 du 28 janvier 2008 autorisant l'aménagement de Agouille Capdal à Saint Hippolyte	166
Arrêté N °2011010-0026 - Arrêté modifiant arrêté n ° 1058 du 15 mars 2006 autorisant aménagement du ruisseau du Mas Suisse et de la Llabanère à Perpignan	169
Arrêté N °2011014-0001 - Arrêté de mise en demeure de la STEP de Targasonne	172
Arrêté N °2011018-0009 - Arrêté autorisant l'exploitation du Mas Conte à Saint Féliu d'Amont	176

Arrêté N °2011028-0002 - arrêté autorisant l'exploitation du forage F1 Camp del Micalet aux Angles	185
Arrêté N °2011028-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 9 avril 2010 autorisant l'urbanisation de la rive gauche de la Têt à Prades	200
Service environnement forêt sécurité routière	
Arrêté N °2011017-0007 - Arrêté portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destiné à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste reliant les communes de SOURNIA et CAMPOUSSY par le lieu- dit « Montauriol »	207
Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	212
Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	215
Partenaires Etat Hors PO	
Décision - Décision de déclassement du domaine public portant modification à Ortaffa	220
Préfecture des Pyrénées- Orientales	
Cabinet	
Arrêté N °2011017-0001 - autorisant le renouvellement du système de vidéosurveillance de l'agence située 23bis quai vauban du Crédit Lyonnais à PERPIGNAN	225
Arrêté N °2011027-0007 - ARRÊTÉ préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 convoquant les collèges électoraux pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, fixant les modalités de dépôt des candidatures et arrêtant les conditions de dépôt du matériel électoral	228
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques	
Arrêté N °2011006-0004 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE GPS LA CATALANE EXPLOITEE PAR FRANCIS JOLY A PIA 41 ALLEE CAMI PITIT	231
Arrêté N °2011010-0011 - portant habilitation dans le domaine funeraire Eric Sylvestre à Perpignan	234
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2010351-0013 - Arrêté portant DUP des travaux du captage de la source FONT D'AUBIO d'alimentation en eau potable de PRATS DE MOLLO LA PRESTE	237
Arrêté N °2010351-0014 - Arrêté portant DUP des travaux du captage de la source de Can Planère pour l'alimentation en eau potable de la commune de PRATS DE MOLLO LA PRESTE	250
Arrêté N °2010351-0015 - Arrêté portant DUP des travaux de captage de la source La Parcigoule devant alimenter en eau potable la commune de PRATS DE MOLLO LA PRESTE	263
Arrêté N °2011005-0002 - Arrêté modifiant les conditions de surveillance des bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de fluorine à Olette	276

Arrêté N °2011005-0003 - Arrêté prescrivant la mise en place d'une servitude sur les bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de fluorine à Olette	280
Arrêté N °2011006-0007 - AP déclarant cessibles au profit de l'Etat - Direction des Routes (Autoroutes du Sud (ASF), concessionnaire) les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de la 2ème section - Perpignan sud / Le Boulou, du projet d'élargissement de l'A9	289
Arrêté N °2011007-0001 - Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIVM Haut Conflent les travaux du captage Clos de Dalt à FONTRABIOUSE et autorisant la distribution de l'eau potable pour l'alimentation de FONTRABIOUSE	293
Arrêté N °2011026-0004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par COTTES SAS pour l'exploitation d'une boulangerie industrielle à St Estève	302
Sous- Préfecture de Prades	
Arrêté N °2011011-0003 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du si de voirie d'Ille sur Têt	307
Unité Territoriale de la DIRECCTE	
Arrêté N °2011028-0005 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SARL RESIDENCE PARC SUD ROUSSILLON	310



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011007-0003

signé par Secrétaire Général
le 07 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 4 rue Lucia à Perpignan appartenant à Monsieur Drief Abed et Mme Boukerma Khedidja, Monsieur Spoli Raymond Dominique et Mme Guittard Rosefine, Marie Paulle, Agnes, Léa



S

...

•

• •

•



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011007-0004

signé par Secrétaire Général
le 07 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité de 2 logements 1er étage face à l'escalier et 2ème étage face à l'escalier sis 4 rue Lucia à 66000 Perpignan appartenant à Monsieur Drief Abed et Mme Boukerma khedidja



• •

• • •

•



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011010-0015

signé par Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur la commune de Formiguères - complément de la filière de traitement des eaux de la prise en rivière "La Lladue"



S



l
l • *l*
l

1



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011010-0016

signé par Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de Les Angles - station de traitement de filtration, désinfection et reminéralisation - commune de Les Angles



S



/ /

Pour le
1
-3
ception,
general



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011010-0017

signé par Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur les communes de Latour de France et de Montner - traitement de désinfection - SIVU Latour de France - Montner



S

I *I*

I









PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011010-0018

signé par Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de Caudiès de Conflent - traitements de désinfection - commune de Caudiès de Conflent



l

l



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011010-0019

signé par Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté préfectoral portant autorisation de
traitement au chlore gazeux des eaux destinées
à la consommation humaine de la
Communauté de Communes des Aspres -
Aspres Causse



S

f



1

•



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011010-0020

signé par Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté préfectoral portant autorisation de
traitement au chlore gazeux des eaux destinées
à la consommation humaine de la
Communauté de Communes des Aspres -
Aspres Llupia

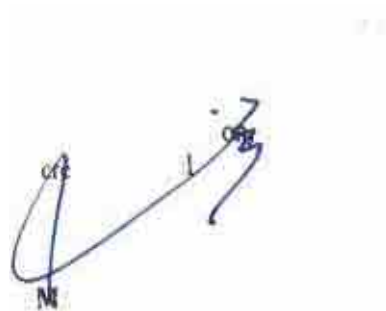


1. 0

1. 1



1





PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011010-0021

signé par Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté préfectoral portant autorisation de
traitement au chlore gazeux des eaux destinées
à la consommation humaine de la
Communauté de Communes des Aspres -
Aspres Trouillas



o

/

l



2

ref. p. 13
e. orca. neral



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011010-0022

signé par Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté préfectoral portant autorisation de
traitement au chlore gazeux des eaux destinées
à la consommation humaine de la
Communauté de Communes des Aspres -
Aspres La Clave - Fourques La Clave



/ /

4.

5.

6.



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011010-0025

signé par Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté préfectoral portant autorisation de
traitement au chlore gazeux des eaux destinées
à la consommation humaine de la
Communauté de Communes des Aspres -
Aspres Ripoll



T

4





PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011010-0027

signé par Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté préfectoral portant autorisation de
traitement au chlore gazeux des eaux destinées
à la consommation humaine de la
Communauté de Communes des Aspres -
Aspres La Clave - canterrane



E

f

g

• /





PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011010-0029

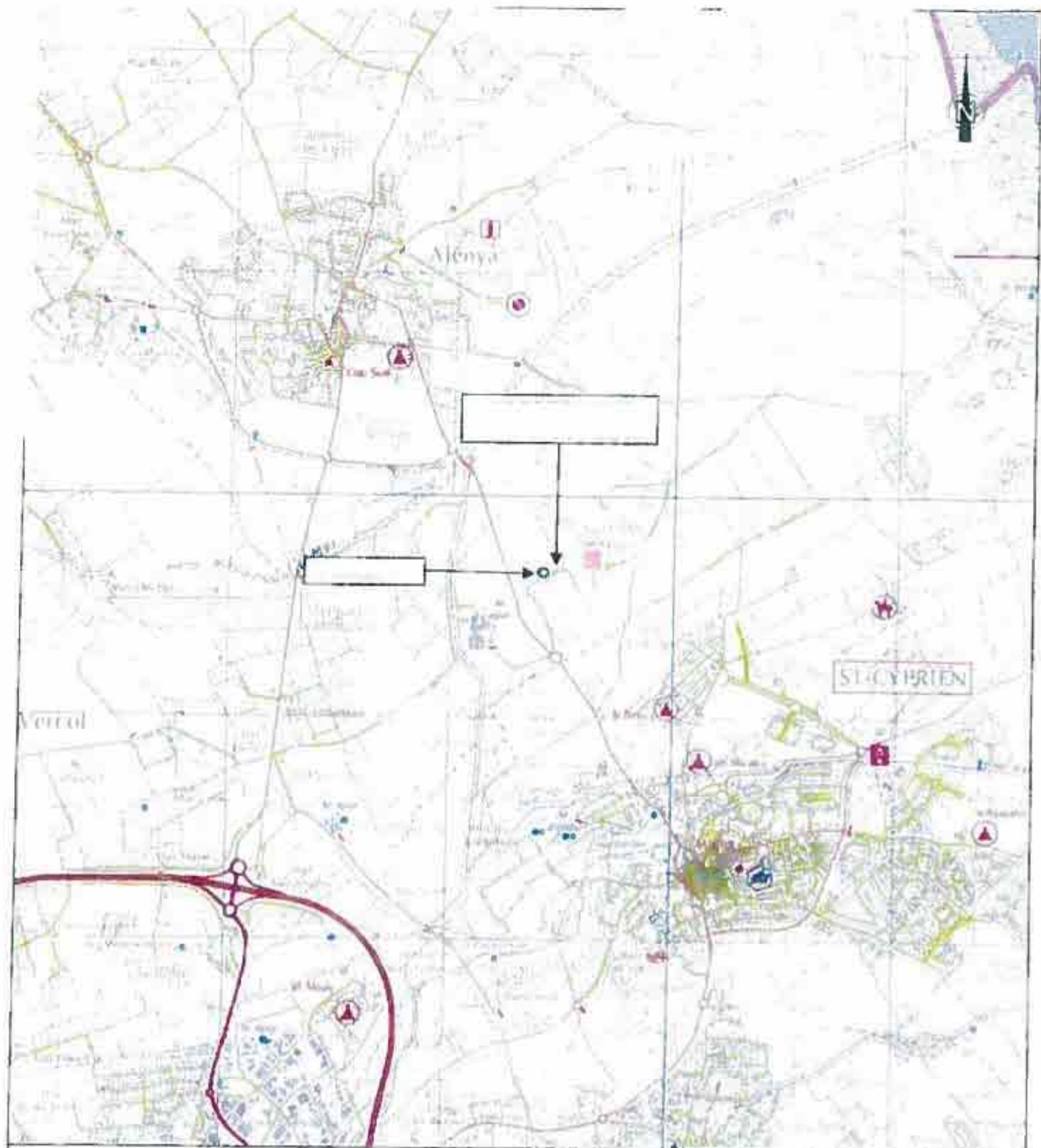
signé par Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

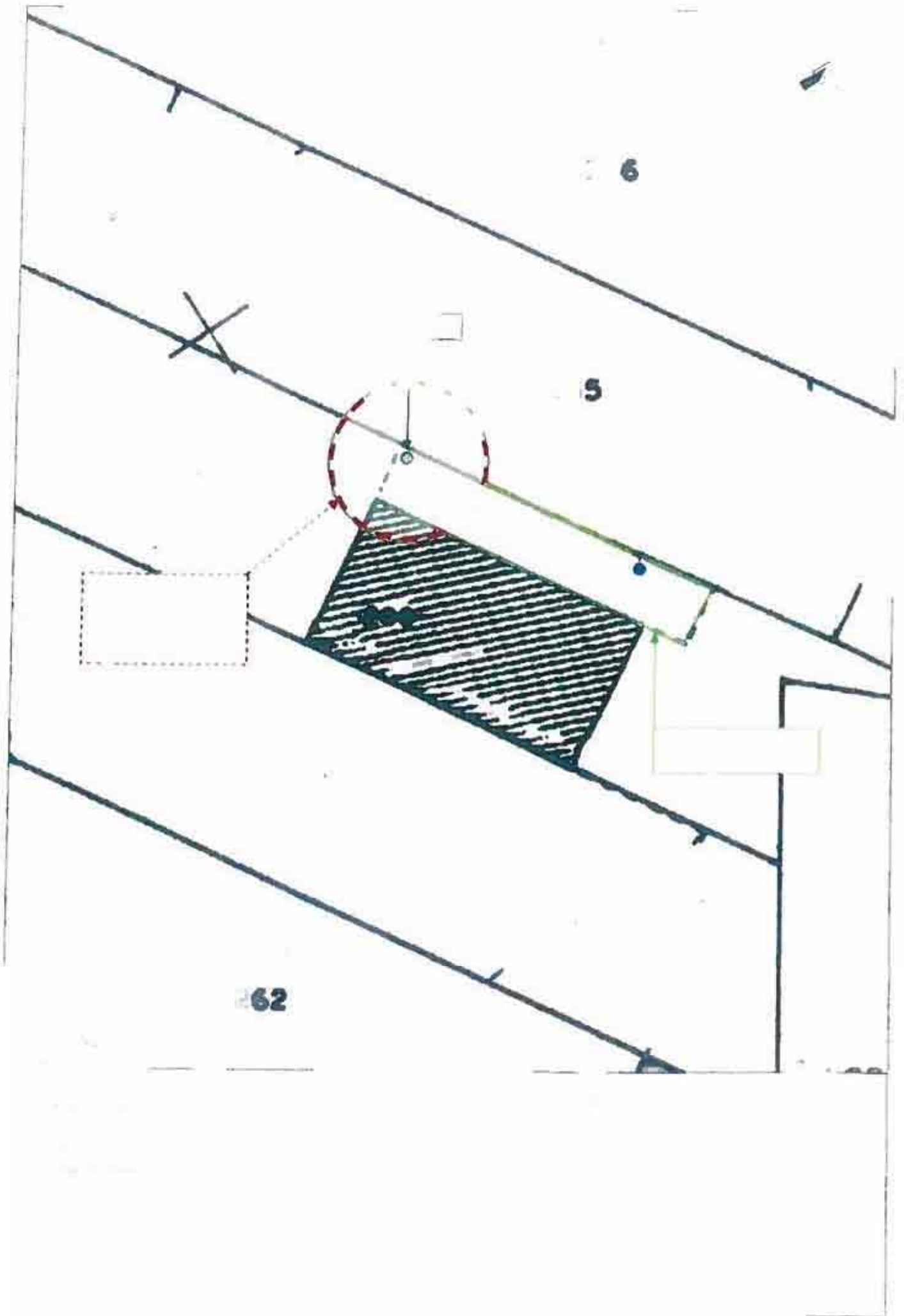
Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer l'eau issue du forage "F1 Petit Vilerase" aux employés de la coopérative Sud Roussillon - Commune de St Cyprien

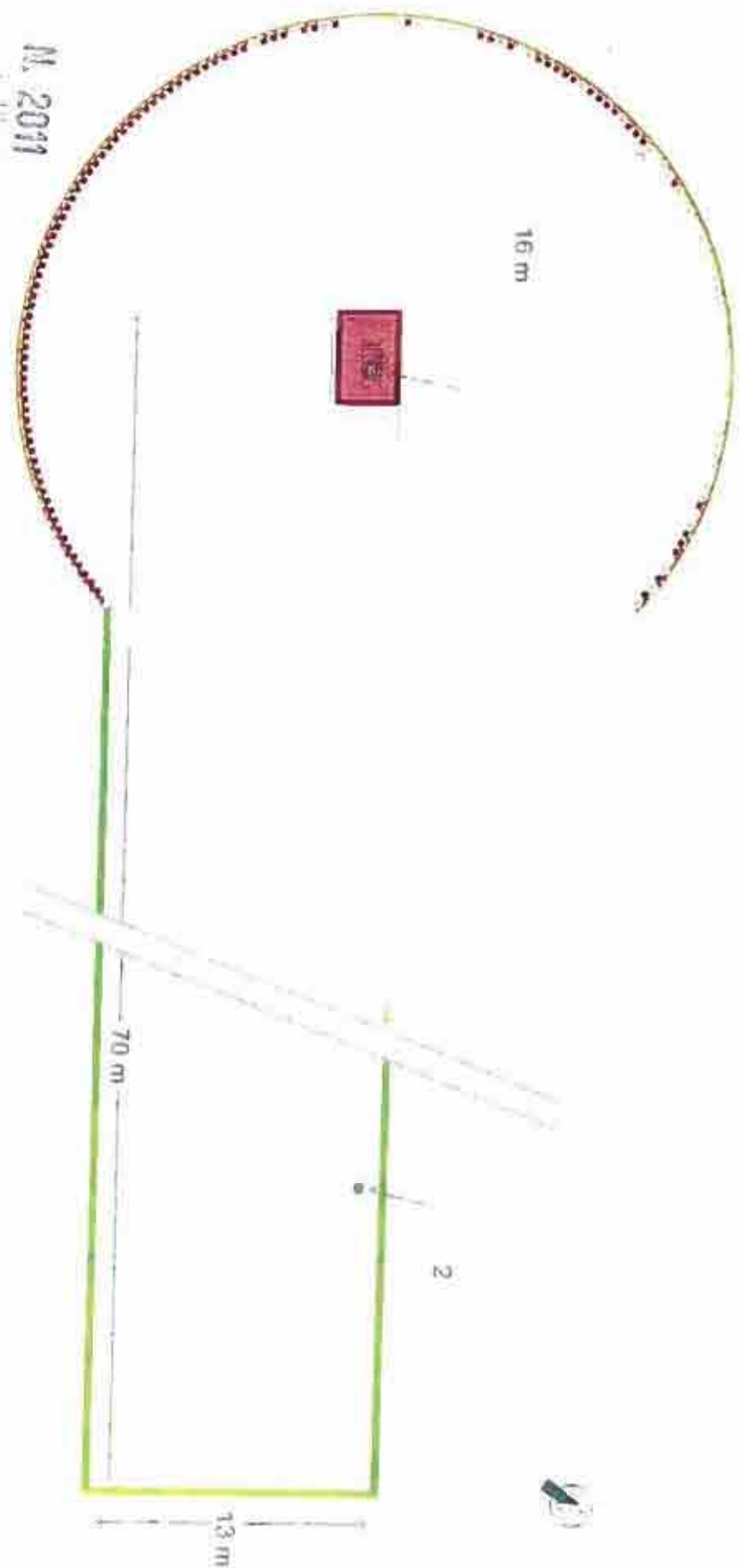


éfe
s-c
ral
ation,





M. 2011
N. 111
Schulhof







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011012-0002

signé par Secrétaire Général
le 12 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

AP PORTANT DECLARATION
D'INSALUBRITÉ D'UN LOGEMENT SITUÉ
AU REZ DE CHAUSSEE DE LIMMEUBLE
SIS 5 RUE GEORGES CUVIER 66000
PERPIGNAN APPARTENANT A
MONSIEUR JEAN LAPORTE ET MME
GROHMANN VIVIANE DEMEURANT 4
AVENUE MAURICE 93250
VILLEMOMBLE

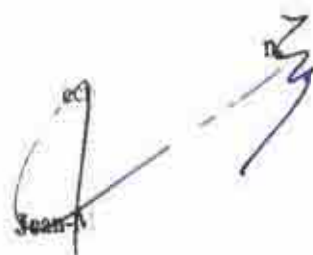


S

.../...

...

.....



...

5

.../...

...

→

.../...

...

→

loi n



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011012-0003

signé par Secrétaire Général
le 12 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

AP PORTANT DECLARATION
D'INSALUBRITÉ DU LOGEMENT SITUÉ
EN REZ DE CHAUSSEE DE LIMMEUBLE
SIS 22 RUE DU PALAIS DE JUSTICE A
66500 PRADES APPARTENANT A LA SCI
SIMCO DONT LE SIEGE SOCIAL EST
SITUÉ 1 RUE MARECHAL NEY A
PERPIGNAN PARCELLE BE 149



19

.../...

...

OR
KAS

.../...

...

•

.../...

.../...

.../...

[loi n](#)

/





PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011012-0004

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

AP PORTANT DECLARATION
D'INSALUBRITÉ DES PARTIES
COMMUNES ET DU LOGEMENT SITUÉ
AU 1ER ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS 12
AVENUE DE L'ATRE DE TASSIGNY A
66160 LE BOULOU APPARTENANT A
MELLE VILANOVA JEANNE
DEMEURANT 46 ROUTE DE
MARQUIXANES A 66500 PRADES
PARCELLE BC 19



• S

.....

tion,

...

...

.../...

.../...

.../...

...

• • • •



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011018-0013

signé par Le Directeur Général de ARS
le 18 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2011-N°86

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2010** du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-73 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 7 janvier 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de novembre 2010 s'élève à : **11 825 175,01 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 janvier 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/01/2011, 11:02

Date de validation par la région : vendredi 07/01/2011, 11:34

Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 17:30

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	99 616 616,29	99 616 616,29	90 381 442,14	9 235 174,15	9 235 174,15
PO	0,00	0,00	106 590,37	106 590,37	97 309,38	9 280,99	9 280,99
IVG	0,00	0,00	313 169,39	313 169,39	287 351,08	25 818,31	25 818,31
DMI	0,00	0,00	2 672 859,76	2 672 859,76	2 400 435,26	272 424,50	272 424,50
Mon patient	0,00	0,00	7 899 438,75	7 899 438,75	6 918 538,09	980 900,66	980 900,66
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	934 369,00	934 369,00	850 451,62	83 917,38	83 917,38
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	93 545,12	93 545,12	80 446,78	13 098,35	13 098,35
ACE	0,00	0,00	9 195 748,90	9 195 748,90	8 253 797,95	941 950,96	941 950,96
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	120 832 337,58	120 832 337,58	109 269 772,31	11 562 565,28	11 562 565,28

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/01/2011, 11:03

Date de validation par la région : mardi 11/01/2011, 15:18

Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 17:39

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	2 827 733,32	2 573 372,04	254 361,29	254 361,29	0,00	254 361,29
Molécules onéreuses	57 999,29	49 750,84	8 248,45	8 248,45	0,00	8 248,45
Total	2 885 732,61	2 623 122,88	262 609,73	262 609,73	0,00	262 609,73

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011031-0003

signé par Secrétaire Général
le 31 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

AP portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'immeuble sis 6 route de marquixanes à 66500 prades appartenant à monsieur et madame BOUKEFFA domiciliés 6 route de marquixanes 66500 prades

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE
SIS 6 ROUTE DE MARQUIXANES À 66500 PRADES
APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME
BOUKEFFA DOMICILIES 6 ROUTE DE
MARQUIXANESA 66500 PRADES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009287-05 du 14 octobre 2009 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 6, route de Marquixanes à 66500 Prades (de références cadastrales AL 226) avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état, dont la propriétaire était alors la SCI LES CIGALES dont le siège social est situé 2 impasse des Cigales à 66130 CORBERE LES CABANES et dont les cogérants sont Madame RAMA Maria del Carmen et Monsieur MODESTO Manuel domiciliés à la même adresse, et dont les nouveaux propriétaires sont Monsieur et Madame BOUKEFFA ;

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 26 janvier 2011 constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble sis 6 route de Marquixanes à 66500 PRADES concerné par l'arrêté n° 2009287-05 du 14 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2009287-05 du 14 octobre 2009 pour l'ensemble de l'immeuble, et que les logements susvisés et les parties communes concernées ne présentent plus de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

...

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2009287-05 du 14 octobre 2009, déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 6, route de Marquixanes à 66500 Prades et portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état, est abrogé pour l'ensemble de l'immeuble.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame BOUKEFFA, propriétaires.

Il sera affiché à la mairie de PRADES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, les logements situés dans l'immeuble concerné par la présente procédure peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dûs à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Prades,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2^{ème} bureau) à la diligence et aux frais de la propriétaire, Monsieur et Madame BOUKEFFA.

.....

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

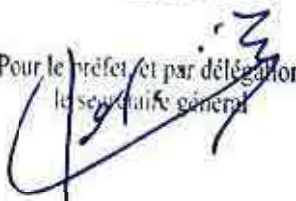
ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Sous Préfet de Prades ;
 - Monsieur le Maire de Prades ;
 - Madame le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 31 JAN. 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010361-0020

signé par Le Directeur Général de ARS
le 27 Décembre 2010

Délégation Territoriale de l'ARS

fam LES ALIZES à FOURQUES Extension
de 6 places



Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

**Arrêté portant extension de six places pour le Foyer d'Accueil Médicalisé
« Les Alizés » à FOURQUES**

n°4714/2010

n°2010/1819

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté conjoint du Conseil Général des Pyrénées-Orientales n° 4057-09 et de la Préfecture des Pyrénées Orientales n° 2009 334-09 du 30 novembre 2009 de non autorisation d'extension de 12 lits du FAM les Alizés pour défaut de financement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 Bd Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

Hôtel du département des Pyrénées Orientales
24 quai Sadi Carnot
66000 PERPIGNAN

Considérant la notification de la CNSA en date du 2 décembre 2010 accordant le financement de 12 places supplémentaires au titre du forfait soins ;

Considérant que le Conseil Général des Pyrénées-Orientales dispose du financement pour 6 places à compter du 30 décembre 2010 ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint du 30 novembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par l'association Sésame Autisme tendant à l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Alizés » à Fourques de douze places supplémentaires est accordée à hauteur de 6 places (dont 5 places en internat et 1 place en accueil de jour) à compter du 30 décembre 2010, portant la capacité totale autorisée de l'établissement à 20 places.

ARTICLE 3 :

Sur le projet d'extension de 12 places, 6 places ne sont pas autorisées pour défaut de financement.

ARTICLE 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association SESAME AUTISME

N° FINESS Entité Juridique : 660 004 771

N° SIREN : 410 570 410

Etablissement : FAM LES ALIZES

Adresse : rue de la Tramontane 66300 FOURQUES

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
41057041000069	660 005 653	437	FAM	939	11 Internat	437	14	14
					21 Accueil de jour	437	5	5
					11 Hébg. temporaire	437	1	1

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, le directeur général adjoint des solidarités du département des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 27 DEC. 2010

La Présidente du Conseil Général,


Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général,


Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2010362-0008

signé par Secrétaire Général
le 28 Décembre 2010

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES

arrêté préfectoral portant agrément de l'ACAL
pour des activités d'ingénierie sociale,
financière et technique et d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale
Des Pyrénées-Orientales

Pôle insertion par
L'Hébergement et/ou
Le Logement

affaire suivie par :

Jeannine BONELLO

Tél : 04.68.81 78 03

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : jeannine.bonello@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETÉ N°

**Portant agrément de l'association Catalanes d'Actions et de Liaisons (ACAL)
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et d'intermédiation locative et gestion locative sociale.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3, L. 365-4, R. 365-3 et R. 365-4

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu les dossiers de demandes d'agrément déposés le 30 septembre 2010 par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL), catégories d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu l'avis du 28 décembre 2010 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sur lesdites demandes d'agrément ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mél : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - : L'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) dont le siège se situe Résidence Les Rois d'Aragon, 8, rue J.F. Marmontel 66000 PERPIGNAN, est agréée, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- d) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 - L'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) dont le siège se situe Résidence Les Rois d'Aragon, 8, rue J. F. Marmontel 66000 PERPIGNAN, est agréée au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- b) la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1.

Article 3 - Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par le Préfet si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

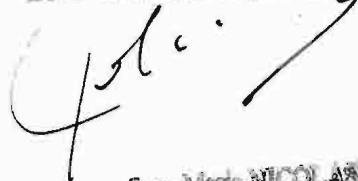
En application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit transmettre chaque année au Préfet du département un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **28 DEC. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2010362-0009

signé par Secrétaire Général
le 28 Décembre 2010

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES

arrêté préfectoral portant agrément du GCS
NOSTRES CASES pour des activités
d'ingénierie sociale, financière et technique et
d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle insertion par
L'Hébergement et/ou
Le Logement
affaire suivie par :
S. RECOULAT

Tél : 04.68.81 78 28

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETÉ N°

**Portant agrément du Groupement de Coopération Sociale « Nostres Cases »
pour des activités « d'Ingénierie sociale, financière et technique » et
« d'Intermédiation locative et gestion sociale ».**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3 et R. 365-3;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 30 septembre 2010 par le Groupement de Coopération Sociale « Nostres Cases » dans les catégories d'activités « Ingénierie sociale, financière et technique » et « Intermédiation locative et gestion sociale » ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mél : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis en date du 03 décembre 2010 de M. le directeur départemental des territoires et de la mer sur ladite demande d'agrément ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Groupement de Coopération Sociale « Nostres Cases » dont le siège se situe, 41 avenue Marcellin Albert 66000 PERPIGNAN est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sociale « Nostres Cases » dont le siège se situe, 41 avenue Marcellin Albert 66000 PERPIGNAN , est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) les missions d'intermédiaires jouées par les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée ;
- b) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par le Préfet si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

En application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit transmettre chaque année au Préfet du département un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Perpignan, le 28 DEC. 2010

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011031-0006

signé par Secrétaire Général
le 31 Janvier 2011

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant renouvellement de la
constitution de la commission de médiation
des Pyrénées Orientales

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n° 4554/2007 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉFET

- trois représentants de l'Etat :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Sandrine TORREDEMER, chef du service Urbanisme Habitat à la direction départementale des territoires et de la mer	- M. Michel CASTERAN, responsable de l'unité Politique de l'Habitat à la direction départementale des territoires et de la mer
- Mme Sylvie RECOULAT, chargée du dispositif hébergement à la direction départementale de la cohésion sociale	- M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale
- M. André TENA, adjoint au chef du pôle insertion par l'hébergement et/ou le logement à la direction départementale de la cohésion sociale	- Mme Nicole AUSINA, chef du pôle insertion par l'hébergement et/ou le logement à la direction départementale de la cohésion sociale

- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membre titulaire	Membre suppléant
- Mme Dominique BERAUD, directrice de la gestion locative et patrimoniale de l'OPH Perpignan-Roussillon	- Mme Brigitte GUISSSET, directrice de la clientèle de l'OPH des Pyrénées-Orientales

- un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire	Membre suppléant
- M. ROCA José, membre du conseil de surveillance de la délégation départementale de la Croix Rouge Française	- M. Alain JACOB, directeur général de l'association catalane d'actions et de liaisons (ACAL)

- quatre représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Nicole PUIGNAU, Présidente de l'association SÉSAME	- Mme Jeanine SAMIRA ALIMA, vice-présidente de l'association Habitat et Humanisme
- Mme Kathy BOURGUIGNON, directrice de la fédération départementale pour le logement social (FDPLS)	- Mme Sylvie URBAN, Cadre coordonnateur de l'association Etape Solidarité

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

- un représentant du département :

Membre titulaire	Membre suppléant
- M. Jean VILA, président de la commission logement du conseil général	- Mme Sylvie ESKENAZI, conseillère Mission Logement à la direction des politiques sociales

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU DÉPARTEMENT

- deux représentants des communes :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Georges AMOUROUX, adjoint au maire de la ville de Perpignan	- M. François CALVET, député maire du Soler et vice président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée
- M. Rémy ATTARD, maire de Trouillas et vice-président de la commission de médiation	- M. Michel GARRIGUE, maire de Fosse

Article 2 SECRÉTARIAT

L'article 7 de l'arrêté n° 4554/07 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales.

Article 3

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 4554/07 du 27 décembre 2007 modifié, restent inchangées.

Article 4 –

M. le directeur départemental de la cohésion sociale et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **31 JAN. 2011**

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011010-0024

signé par Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 307 du 28 janvier
2008 autorisant l'aménagement de Agouille
Capdal à Saint Hippolyte



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le **10 JAN. 2011**

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU
Nos Réf. : DC/nh
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral n°
modifiant
l'arrêté n° 307 du 28 janvier 2008 portant
autorisation au titre du Code de l'Environnement
pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal
sur la commune de Saint-Hippolyte,
par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté n° 307 du 28 janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur la commune de Saint-Hippolyte, par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le courrier de demande de modification de l'arrêté n° 307 du 28 janvier 2008, daté du 17 septembre 2010, présenté par le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 18 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 29 novembre 2010 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 10 décembre 2010 ;

Considérant que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans le délai fixé à l'article 10 de l'arrêté n° 307 du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

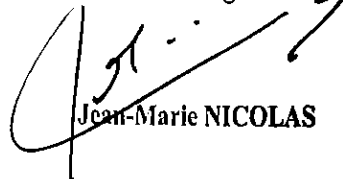
Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 307 du 28 janvier 2008 est modifié comme suit :

Les travaux devront être commencés avant le 31 décembre 2013. Leur délai d'exécution ne saurait excéder 6 mois.

Article 2 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération et Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011010-0026

signé par Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER

Arrêté modifiant arrêté n ° 1058 du 15 mars
2006 autorisant aménagement du ruisseau du
Mas Suisse et de la Llabanère à Perpignan



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le **10 JAN. 2011**

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU
Nos Réf. : DC/nh
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.75
✉ : 04.68.51.95.29
✉: dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral n°
modifiant
l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006 portant
autorisation au titre du Code de l'Environnement
pour les travaux d'aménagements hydrauliques du ruisseau du
Mas Suisse et du Cours Amont de la Llabanère
sur la commune de Perpignan,
par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagements hydrauliques du ruisseau du Mas Suisse et du Cours Amont de la Llabanère sur la commune de Perpignan, par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le courrier de demande de modification de l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006, daté du 06 septembre 2010, présenté par la Société d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme (SAFU), mandataire de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 octobre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 18 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 29 novembre 2010 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 10 décembre 2010 ;

Considérant que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans le délai fixé à l'article 11 de l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

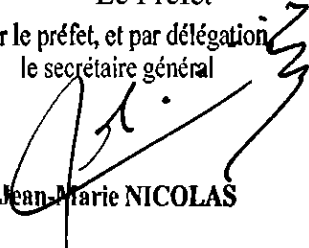
Article 1 : Objet de l'arrêté

Le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006 est modifié comme suit :

Les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2015.

Article 2 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011014-0001

signé par Secrétaire Général
le 14 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER

Arrêté de mis en demeure de la STEP de
Targassonne



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le **14 JAN. 2011**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par :

Lylia IBANEZ

Nos Réf. : LI/nh

Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.83

☎ : 04.68.51.95.29

✉: lylia.ibanez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement Egat-Targasonne
Echéancier de mise aux normes du système d'assainissement
de Targasonne**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la réunion du 9 juillet 2010 entre le syndicat intercommunal d'assainissement Egat Targasonne et le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, constatant le mauvais fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées de Targasonne, lié à la vétusté des ouvrages d'épuration et aux difficultés d'exploitation en période hivernale de ces derniers, et rappelant au Président du syndicat ses obligations en matière d'assainissement ;

Vu les trois rapports établis par l'ONEMA (Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques) en 2006, 2007 et 2008 faisant état du mauvais fonctionnement des ouvrages et de la dégradation de la qualité du milieu récepteur (ruisseau « le Ribals »), en aval du rejet ;

Vu la réunion du 20 décembre 2010 entre le syndicat intercommunal d'assainissement Egat Targasonne et le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer visant à l'élaboration d'un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Targasonne ;

Vu l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Targasonne présenté par le syndicat intercommunal d'assainissement Egat Targasonne, et validé le 20 décembre 2010 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Targasonne, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, depuis le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'en raison de l'état de détérioration des ouvrages de traitement et de leur équipement, en particulier celui du clarificateur, le système d'assainissement de Targasonne n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement Egat Targasonne a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 décembre 2012;

Considérant en conséquence que le syndicat intercommunal d'assainissement Egat Targasonne doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Targasonne dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2012 ;

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

Le syndicat intercommunal d'assainissement Egat Targasonne est mis en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Targasonne, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 31 décembre 2012.

ARTICLE 2

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- 30 avril 2011 : - Dépôt du Dossier au titre de la Loi sur l'Eau ;
- 30 avril 2011 : - Dépôt du dossier de demande de financement ;
- de mai 2011 à la fin de l'année 2011 : - Consultation des entreprises ;
- 31 décembre 2011 : - Signature du marché de travaux ;
- avril 2012 : - Démarrage des travaux ;
- 31 décembre 2012 : - Fin des travaux.

.../...
2

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'assainissement Egat Targasonne est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au syndicat intercommunal d'assainissement Egat Targasonne .

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Targasonne, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5

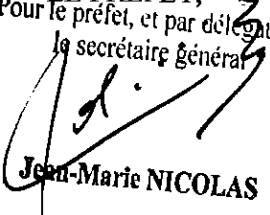
Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011018-0009

signé par Secrétaire Général
le 18 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER

Arrêté autorisant l'exploitation du Mas Conte
à Saint Féliu d'Amont

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Risques
Unité Gestion de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Accueil du public situé :

19, av. Grande-Bretagne
Dossier suivi par :

Dominique COUTEAU
Nos Réf. : DC

Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.75.

☎ 04.68.51.95.29.

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011018-0009
du 18 janvier 2011**

portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du Code de l'Environnement des puits P1 à P10

**MAS CONTE sur la commune de
SAINT-FELIU-D'AMONT**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre II ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le décret du Ministère de l'Intérieur du 16 octobre 1946 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Perpignan en vue de son alimentation en eau potable ;

VU l'arrêté du 7 mai 1951 définissant des périmètres de protection autour des puits P1 à P8 du Mas Conte situés sur la commune de Saint Féliu d'Amont ;

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 24 mars 2005 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 23 octobre 2008 et présenté par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 23 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009 184-24 du 3 juillet 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des 10 puits du champ captant du MAS CONTE situés sur la commune de Saint Féliu d'Amont et destinés à l'alimentation en eau de la commune de Perpignan ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 23 jours consécutifs, du 29 juillet au 20 août 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 septembre 2009 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 24 novembre 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 janvier 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 23 septembre 2011 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'article L 211-1 du Code de l'Environnement hiérarchise les usages de l'eau et accorde la priorité aux usages sanitaires et alimentaires par rapport à l'irrigation agricole ;

CONSIDERANT que l'activité agricole, telle qu'elle a été pratiquée depuis 1946 jusqu'à présent à l'intérieur des périmètres de protection, est compatible avec l'exploitation du champ captant puisque aucun désordre quantitatif ni qualitatif imputable à l'agriculture n'a été observé dans chacun des puits ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue se limite à prescrire dans ces périmètres l'interdiction de nouveaux forages (de moins de 20 m de profondeur) et la mise aux normes des forages existant, mais sans remettre en cause l'exploitation quantitative des forages d'irrigation existants ;

CONSIDERANT que les analyses très complètes effectuées sur l'eau des puits n'ont pas révélé de pollution de la nappe par les nitrates ou les pesticides et que l'hydrogéologue agréé ne prescrit aucune modification/réduction de ces pratiques mais simplement la sécurisation des stockages des fertilisants et des pesticides ;

CONSIDERANT que l'exploitation du champ captant ne constitue pas un préjudice collectif porté à l'activité agricole dans les périmètres de protection et que l'indemnisation des éventuels préjudices individuels subis par les tiers reste un principe reconnu dans les décisions préfectorales ;

CONSIDERANT que les statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ne lui permettent pas d'intervenir financièrement ni opérationnellement en dehors de son périmètre et qu'en conséquence, elle en peut directement participer au financement d'un réseau d'irrigation collectif sur la commune de Saint Féliu d'Amont ;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour effectuer des prélèvements à partir des puits P1 à P10 Mas Conte destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Perpignan ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération représentée par son Président est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus des puits P1 à P10 MAS CONTE sur la commune de St Féliu d'Amont destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Perpignan.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Situation des ouvrages :

L'ensemble des puits est situé sur la commune de Saint Féliu d'Amont, il s'inscrit dans un rectangle de 800 m de long sur 370 m de large orienté Nord-Ouest/Sud-Est, leur localisation exacte est la suivante :

Nom captage	Code BSS	Lieu-dit	Parcelles et sections	Coordonnées Lambert III		Coordonnées Lambert II étendu		Z tête du puits (mètre NGF)
				X (m)	Y (m)	X (m)	Y (m)	
Puits P1	10907X0007	Las Blanquettes	466 B1	631,335	3041,765	631,405	1741,357	107,964
Puits P2	10907X0008	Couloumine de Quarante	544 C2	631,450	3041,595	631,520	1741,187	107,961
Puits P3	10907X0033	Las Sitges	355 C2	631,565	3041,430	631,635	1741,021	107,494
Puits P4	10907X0034	Las Sitges	357 C2	631,620	3041,220	631,690	1741,811	107,200
Puits P5	10907X0035	Las Sitges	517 C2	631,665	3041,035	631,735	1741,625	106,988
Puits P6	10907X0036	Las Sitges	364 C2	631,830	3041,195	631,901	1741,786	105,878
Puits P7	10907X0037	Las Sitges	360 C2	631,785	3041,390	631,856	1741,981	106,043
Puits P8	10907X0038	Las Sitges	359 C2	631,715	3041,575	631,785	1741,167	106,457
Puits P9	10907X0040	Las Sitges	546 C2	631,560	3041,625	631,630	1741,217	107,143
Puits P10	10907X0039	Couloumine de Quarante	548 C2	631,305	3041,500	631,375	1741,091	109,344

Codes Sise-Eaux : 001018 à 001027

Code masse d'eau souterraine : 6221

Code de l'aquifère : 146

Volumes autorisés :

Les débits instantanés et le volume annuel maximums autorisés à prélever sur l'ensemble des 10 puits P1 à P10 MAS CONTE sont les suivants :

- de 40 l/s en période d'étiage à 120 l/s en période de hautes eaux,
- 3 300 000 m³/an.

Comptage :

Les eaux prélevées par les puits doivent être comptabilisées par des compteurs d'eau sur chacun des ouvrages.

Article 3 : Mesures compensatoires

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra mettre en place les compensations suivantes :

- alimentation en eau des habitants du village de Saint Féliu d'Amont par un raccordement sur la canalisation provenant du Mas Conte pour un volume annuel de 100 000 m³ maximum,
- participation de PMCA à la réfection de la partie de voirie de Saint Féliu d'Amont où se situent les canalisations reliant les sites de production du Mas Conte et du Mas Gravas.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint Féliu d'Amont et au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'à la mairie de Saint Féliu d'Amont.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

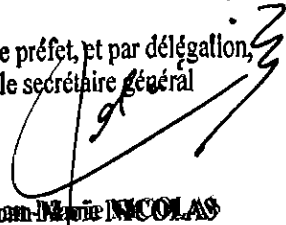
Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de présent arrêté et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cet affichage, le délai de recours continuera à courir pour les tiers jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, M. le Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont, M. le Maire de la ville de Perpignan, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Syndicat Mixte de Protection et de Gestion des nappes plioquatennes de la plaine du Roussillon, M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Pièce jointe : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1120



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011028-0002

signé par Secrétaire Général
le 28 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER

arrêté autorisant l'exploitation du forage F1
Camp del Micalet aux Angles



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 28 janvier 2011

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011028-0002 du 28 janvier 2011
portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de
l'Environnement concernant l'exploitation du forage F1 « Camp
del Micalet » destiné à l'alimentation en eau potable de la
commune de Les Angles**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du 18 novembre 2009 de la commune de Les Angles ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 7 janvier 2010 et ses compléments les 22 avril et 7 mai 2010, présentée par le Maire de la commune de Les Angles ;

VU la décision n° E10000159/34 du 8 juillet 2010 désignant M. Georges SANCHEZ, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010229-0004 du 17 août 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement « loi sur l'eau », parcellaire et établissement des servitudes ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 septembre au 21 septembre 2010 inclus sur la commune de Les Angles ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 octobre 2010 ;

VU l'avis de la commune de Les Angles ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 01 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 décembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de la commune de Les Angles en date du 17 décembre 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Les Angles pour exploiter le forage F1 « Camp del Micalet » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Les Angles;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prélèvements des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont en compatibilité avec les objectifs du SDAGE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de la Commune de Les Angles est autorisé en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le forage F1 « Camp del Micalet » pour l'alimentation en eau potable de la collectivité sur la commune de Les Angles.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération sont la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Paramètres et seuils</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé » le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an, le forage est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des principaux ouvrages

2-1 Situation et description des ouvrages

Le forage F1 « Camp del Micalet » est localisé sur une parcelle communale située au sud-ouest du vieux village de Les Angles au lieu-dit de « Camp del Micalet ».

Localisation :

Coordonnées Lambert II étendu	X = 578,195 Y = 1730,205
Altitude	Z \cong 1631 m N.G.F.
Commune	Les Angles
N° de parcelle	111 section A1

2-2 Volumes et débits d'exploitation autorisés :

A l'horizon 2025, la production annuelle nécessaire ne devrait pas excéder 372.700 m³ avec un rendement de 70 %. La production de pointe ne devrait pas excéder 2450 m³/j soit 120 m³/h.

Ainsi les débits maximums sollicités par le forage F1 « Camp del Micalet » seront de 80 m³/h et 1600 m³/j, à raison de 20 heures de pompage par jour 356.000 m³/an, en sus des captages AEP existants.

Article 3 : Mesures correctives et compensatoires

Les mesures préventives, compensatoires ou correctives sont les suivantes :

- mesure corrective :

Obtenir un rendement minimum de réseau d'alimentation en eau potable de 70 %.

- mesures préventives et de surveillance :

- il existe une unité de désinfection par chloration asservi au compteur de production du forage et des sources de Font Grosse permettant d'assurer en permanence des eaux conformes aux critères sanitaires des eaux destinés à la consommation humaine ;
- le forage bénéficiera des périmètres de protection immédiate et rapprochée avec des prescriptions de l'hydrogéologue agréé ;
- une clôture sera également mise en place pour améliorer le périmètre de protection immédiate du forage F1 « Camp del Micalet ».

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles) ;
- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés) ;
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux ;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

Le registre présente au minimum les indicateurs des 3 compteurs désignés à l'article 3 ainsi que les compteurs de distribution de chaque unité de distribution.

Article 5 : Rendement du réseau

Le pétitionnaire doit exploiter son réseau avec un rendement supérieur à 70 %.

Le permissionnaire devra engager toutes mesures de réparation ou réhabilitation de réseau ou toute mesure de gestion de l'eau pour relever et maintenir le rendement des réseaux au-dessus de ces valeurs avant le 31 décembre 2011.

Article 6 : Documents à transmettre à l'administration

Chaque année, pendant 2 ans, au cours du premier trimestre, le permissionnaire transmettra au Service de la Police de l'Eau (SPE) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le compte rendu annuel d'exploitation pour chacune des unités de distribution en précisant les rendements de l'année précédente, les volumes consommés et distribués, les incidents survenus et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages.

Au-delà de la seconde année, le permissionnaire doit continuer à disposer de ces informations et ne les présentera qu'à la demande du SPE. Ces informations doivent être conservées 3 ans au minimum.

Article 7 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Les Angles.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Les Angles.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

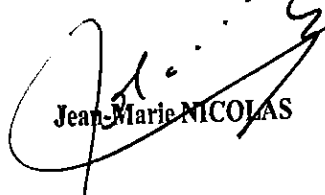
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de présent arrêté et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continuera à courir pour les tiers jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Les Angles, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le préfet, ~~En~~ par délégué,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- *arrêté ministériel du 11/09/2003 – rubrique 1.2.1.0. – Prélèvements*

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **prélèvements soumis à autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, **1.2.1.0**, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont

applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximums prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement. Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011028-0003

signé par Secrétaire Général
le 28 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 avril 2010
autorisant l'urbanisation de la rive gauche de
la Têt à Prades



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le 28 janvier 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011028-0003

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU
Nos Réf. : DC/nh
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010099-21 du 09 avril 2010
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement concernant l'urbanisation de la
rive gauche de la Têt à Prades dans le cadre d'un Plan
d'Aménagement d'Ensemble (PAE)
Commune de PRADES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R214-18;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques relevant des rubriques 3.2.5.0. ou 3.2.6.0. du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2010099-21 du 09 avril 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant l'urbanisation de la rive gauche de la Têt à Prades dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 2010099-21 du 09 avril 2010, présentée par le Maire de Prades le 07 octobre 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 décembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Prades en date du 17 décembre 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 18 janvier 2011;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par la commune n'auront pas d'impact tant sur le milieu aquatique qu'en terme de risques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010099-21 du 09 avril 2010 sont modifiées par les dispositions ci-après, énoncées suivant l'ordre des articles de l'arrêté 2010099-21 :

Article 1 – L'opération ne relève pas de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement « Barrages et digues ».

Article 2 – Le bassin de rétention mis en place pour compenser l'imperméabilisation des sols représente un volume de 6 500 m³, suivant les plans et autres documents annexés à la demande du 07 octobre 2010.

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages :

Digue ceinturant le bassin

- côte de la crête de la digue : 341,50
- pente talus intérieur : 2/1
- pente talus extérieur : 3/2

Ouvrage de rétention

- volume : 6 500 m³
- revanche de sécurité : 0,4 m

Caractéristiques des exutoires des eaux pluviales

Exutoire C :

Bassin versant	Tronçon	Dimension	Pente %	Capacité m ³ /s
BV79	C79	Canalisation Ø 1 200	5	10,4

Article 5 – Néant (énoncé supprimé)

Article 6.1. – Remplacé par l'énoncé suivant :

6.1. Travaux liés à la digue de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales du stade municipal

Les travaux doivent être conçus et réalisés sous la direction et la surveillance du maître d'œuvre.

Sa mission minimum est définie comme suit :

- 1° - la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° - la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° - la direction des travaux ;
- 4° - la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° - les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° - la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 7 - Remplacé par l'énoncé suivant :

Suivant les modalités précisées à l'article R 214-121 du Code de l'Environnement, la mairie de Prades doit assurer sur les lieux une surveillance permanente de la digue et des ouvrages annexes durant le déroulement de la première mise en eau. Celle-ci pourra correspondre à la première crue significative faisant monter le niveau d'eau dans le bassin, à moins de 50 centimètres de la cote du déversoir.

Cette surveillance se fera selon les modalités suivantes :

- la première mise en eau doit être conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai ;
- pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Article 8.1.1. – Remplacé par l'énoncé suivant :

8.1.1 - Documents d'exploitation et de surveillance

L'ouvrage de rétention est rendu conforme, dès sa mise en service, aux dispositions des articles R 214-122 et R 214-123 et R 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. La mairie de Prades tient à jour à tout moment :

- un dossier de l'ouvrage contenant :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydraulique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toute circonstance ;
 - des consignes écrites, dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Les consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R 214-123 du code de l'Environnement.
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Les comptes-rendus des visites de surveillance et des visites techniques approfondies font partie de ce document.

Article 8.1.2. -

8.1.2 - Mise en œuvre de la surveillance et du contrôle

Surveillance continue : elle sera mise en place dès la présence d'un événement pluvieux intense. Elle consiste en une vérification générale du bon écoulement des eaux.

Visite technique approfondie : Une fois tous les 10 ans avec transmission d'un compte rendu au Préfet (la référence à l'article R214-136 du Code de l'Environnement est supprimée).

Article 8.2 -

L'entretien et la surveillance des ouvrages hydrauliques seront assurés par le personnel habilité ou un mandataire compétent, mais sous la responsabilité de la commune de Prades.

Article 2

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010099-21 du 09 avril 2010 qui ne sont pas contraires ou incompatibles avec les dispositions ci-dessus sont maintenues.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de PRADES et CATLLAR.

Un exemplaire du dossier de demande de modification de l'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de PRADES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de présent arrêté et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continuera à courir pour les tiers jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

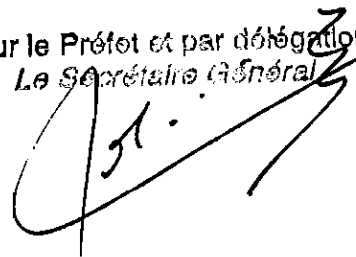
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Prades, le Maire de la commune de Catllar, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011017-0007

signé par Secrétaire Général
le 17 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Forêt

Arrêté portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destiné à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste reliant les communes de SOURNIA et CAMPOUSSY par le lieu-dit « Montauriol »

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51 95 26
☎ : 04.68.51 95 95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destiné à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste reliant les communes de SOURNIA et CAMPOUSSY par le lieu-dit « Montauriol »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu, le Code Forestier, notamment les articles L321-5-1, L321-5-2 et R321-14-1,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements,

Vu, la délibération de la commune de SOURNIA en date du 25 juin 2010,

Vu, la délibération de la commune de CAMPOUSSY en date du 04 juillet 2010,

Vu, l'avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques Incendies de Forêt, Landes, Maquis et Garrigue en date du 22 novembre 2010,

Vu, les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui du Massif des Fenouillèdes,

Considérant que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie en assurant la mise en continuité de pistes actuellement en impasse,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant qu'au terme de l'article R321-14-1 du Code Forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R321-14-1 du Code Forestier prévoit la publicité des projets de cette nature,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le projet de servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, sur la piste DFCI reliant les communes de SOURNIA et CAMPOUSSY par le lieu-dit « Montauriol », au profit de chacune des communes concernées, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de SOURNIA et CAMPOUSSY pendant une durée de deux mois à la diligence des maires.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable en mairie.

A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

ARTICLE 3 – Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 – Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : **DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, et les Maires de Sournia et Campoussy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Autre

signé par Directeur DDTM
le 28 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution d'énergie électrique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public

Accueil du public situé :
10, avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 28 JAN. 2011

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 19.04.2010 par M. le Président du Syndicat Départemental d'Electricité en vue de la Mise en discrétion HTA/S & BTA/S – depuis le Poste « Montauriol » existant, avec Création du Poste DP « Mauran » de type PSSB n° 66 112 P0014 sur parcelle cadastrée section A n° 79, et Dépose du Poste DP « Mas Mauran » de type H61, sur la commune de Montauriol,
– Art.50 n° DDTM 024DP10 /n° SYDEL 032461/CLA –

Vu l'avis sans observation de :
- M. le Maire de Montauriol,

Vu l'avis favorable de :
- la Direction des Routes du Conseil Général 66,

M. l'Architecte des Bâtiments de France, France telecom et, SAUR Thuir n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEFDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00.

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Président du Syndicat Départemental d'Electricité à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19.04.2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.


La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Montauriol
- Agence Routière de Thuir
- France telecom
- SAUR Thuir



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Autre

signé par Directeur DDTM
le 28 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution d'énergie électrique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public

Accueil du public situé :
10, avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 28 JAN. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le Permis d'Aménager n° 66 067 09 H0002 accordé le 14.12.2009,

Vu le projet présenté à la date du 15.11.2010 par M. le chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation BTA/S Tarif Jaune – Parc Résidentiel de Loisirs (P.R.L.) Védriagnans II, depuis la ligne HTA existante /Poste DP « Sol y Neu », avec Création de l'armoire DP « Nuria » de type AC3M n° 66 067 P0017 à créer sur parcelle cadastrée section A n° 1463, et du Poste DP « Parc de loisirs » de type PSSA n° 66 067 P0016 sur domaine public, Route du Puigmal, sur la commune d'ERR,
– Art.50 n° DDTM 061DP10 /n° ERDF 045293/BNE –

- Vu l'avis sans observation de :
- M. le Maire d'Err,

- Vu l'avis favorable de :
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- le service départemental Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.),
- la Régie de Distribution des Eaux de la Haute Vallée du Sègre,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Vu l'avis de la Direction des Routes en date du 02.12.2010,
 - Vu l'avis de TIGF en date du 23.12.2010,
- le projet n'affectant pas leur réseau respectif,

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, France telecom consultés le 02.12.2010 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15.11.2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- *Les postes seront peints d'une teinte en accord avec leur environnement respectif.*
- *L'implantation des câbles et des coffrets électriques devront être à une distance de 0,80 m horizontalement par rapport à toutes les conduites d'eau potable (E.P.) ou d'eaux usées (E.U.).*
(Voir Plans des réseaux d'alimentation en E.P. et E.U. ci-annexés)

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- *sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*
- *sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

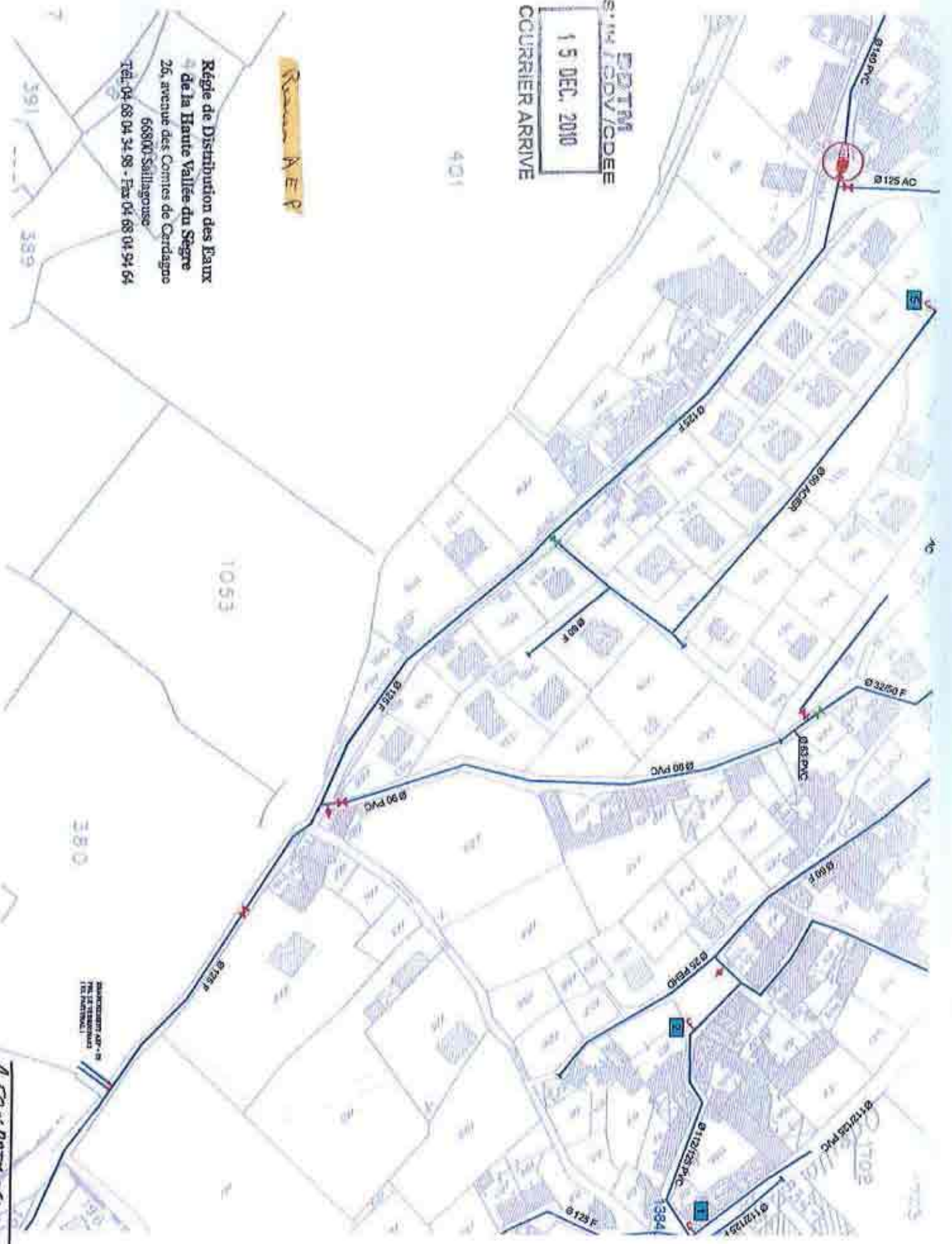
Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
(ci-joint copie de l'avis de la Régie de Distribution des Eaux de la Haute Vallée du Sègre)
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire d'Err
- Service R.T.M. 66
- Régie de Distribution des Eaux de la Haute Vallée du Sègre
- France telecom

EDIM
S.I.M. / D.V. / C.D.E.E.
15 DEC. 2010
COURRIER ARRIVE

Régie AEP

Régie de Distribution des Eaux
de la Haute Vallée du Segre
26, avenue des Cornes de Caradagne
66800 Sallagnouse
Tél: 04 68 04 34 98 - Fax: 04 68 04 34 64



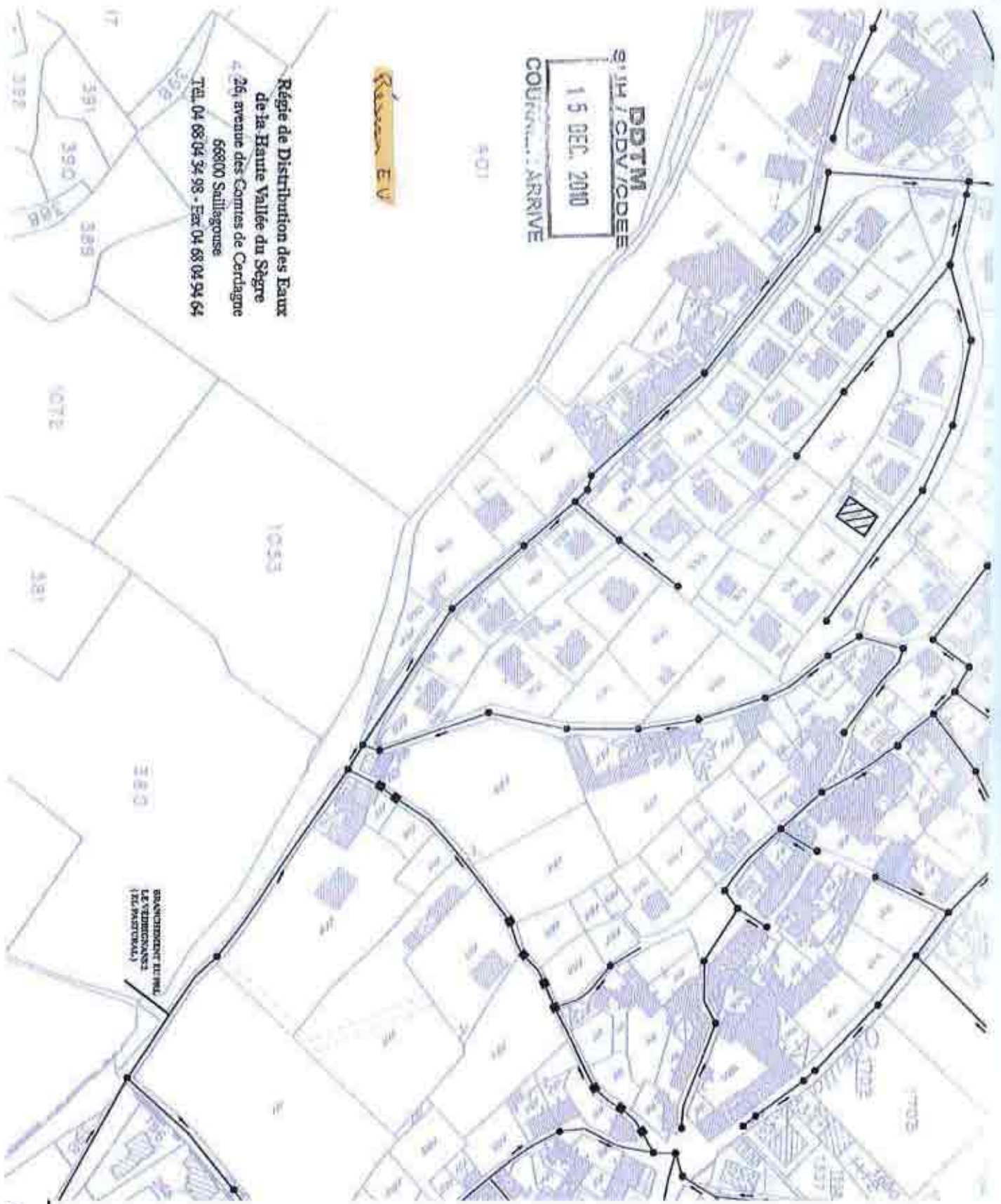
MANAGEMENT AEP - 04
P.N. LE TENDONNAIS
TEL. NATIONAL

A.50 n° 0077 061 0 P-10
N° GROP 045 253/KAE

DDTM
S114 / CDV / CODE
15 DEC. 2010
COURONNE ARRIVE

Région E V

Régie de Distribution des Eaux
de la Haute Vallée du Sègre
26, avenue des Comtes de Cerdagne
66800 Sallèles
TEL. 04 68 04 34 98 - Fax 04 68 04 94 64



A. 50 m n° 0610010
W. ERNF 04529318NE



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Décision

signé par Autres
le 17 Janvier 2011

Partenaires Etat Hors PO

Décision de déclassement du domaine public
portant modification à Ortaffa

ARTICLE 2

La présente décision modificative sera affichée en mairie d'ORTAFFA et publiée au recueil des actes administratifs de Perpignan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Montpellier, le 17/01/2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Langue doc Rousseton,



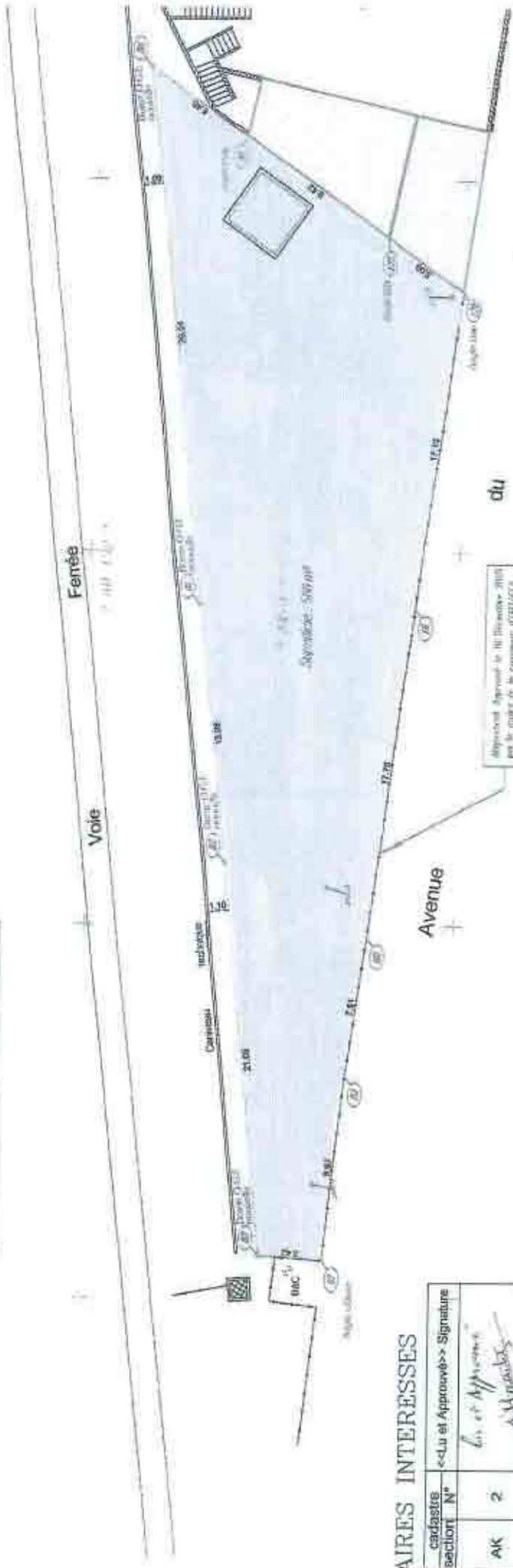
Christian PETIT

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Langue doc Rousseton de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, B.P. 3232, 34043 Montpellier Cedex 1 et auprès de NEXITY Agence NSEM / Montpellier Le Millénaire - Bât. B Rue Denis Pagny, 34000 MONTPELLIER.

Ordre	X	Y
1	103400,700	215302,000
2	103485,702	215305,000
3	103450,200	215322,348
4	103291,591	215335,431
5	103250,348	215350,705
6	103288,918	215359,005
7	103341,405	215357,100
8	103351,405	215351,000
9	103345,591	215335,431
10	103352,248	215310,591
11	103340,345	215291,505
12	103349,914	215304,224

ADMINISTRATIVE SECTION N° 1
 DIVISION N° 103400/200
 Application cadastrale

NOTA : Coordonnées système RGF 93 (CC43)



AIRES INTERESSES

cadastre section N°	<<Lu et Approuvé>> Signature
AK 2	<i>Lu et Approuvé</i> <i>H. H. H.</i>
AK 2	<i>Lu et Approuvé</i> <i>H. H. H.</i>
AK 1 AD 132	<p>Président de la Commission d'Urbanisme de la Commune de Vallespoir</p> <p>15 JAN. 2011</p>



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011017-0001

signé par Directeur de Cabinet
le 17 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet

autorisant le renouvellement du système de
vidéosurveillance de l'agence située 23bis
quai vauban du Crédit Lyonnais à
PERPIGNAN

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 69 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0056

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **LE CREDIT LYONNAIS - 0003100 23 BIS quai VAUBAN - 66000 PERPIGNAN**, présentée par **Monsieur Didier CONAN responsable sécurité 1 espace Compans Caffarelli à TOULOUSE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 14 décembre 2010 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à **Monsieur Didier CONAN responsable sécurité** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0056.

Article 2 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 3 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.**

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 – **Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Didier CONAN responsable sécurité Didier CONAN, LCL Crédit Lyonnais 31000 TOULOUSE.**

Perpignan, le **17 JAN. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Frédérique CAMILLERI

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011027-0007

signé par Directeur de Cabinet
le 27 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 convoquant les collèges électoraux pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, fixant les modalités de dépôt des candidatures et arrêtant les conditions de dépôt du matériel électoral

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet
Dossier suivi par :
Cathy COMES
Olivier TERRIS
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.68.51.65.18
☎ : 04.89.12.29.18
Mél :
Cathy.Comes
Olivier-noel.Terris
Préf-elections
@pyrenees-orientales.
.gouv.fr
Référence :
MODIF-arrêté-de-
convo.doc

Perpignan, le 27 janvier 2011

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011

Convoquant les collèges électoraux pour les élections
cantonales des 20 et 27 mars 2011

Fixant les modalités de dépôt des déclarations de
candidature, tant pour le premier que le second tour de scrutin
Arrêtant les dates limites de dépôt du matériel électoral
auprès de la commission de propagande

LE PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, l'article R112 notamment ;

VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 qui convoque les collèges électoraux pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, fixe les modalités de dépôt des déclarations de candidature et arrête les dates limites de dépôt du matériel électoral auprès de la commission de propagande ;

VU la correspondance du 20 janvier 2011 par laquelle le maire de PERPIGNAN sollicite une modification de l'article 6 de l'arrêté susvisé pour que soit regroupée la centralisation des résultats de tous les cantons de la ville et des communes périphériques concernées par l'élection, en un lieu unique ;

CONSIDÉRANT que cette proposition d'appliquer un dispositif de centralisation des résultats et de regroupement des procès-verbaux en un lieu unique, dans un souci de cohérence logistique, ne présente pas de contradiction avec les dispositions de l'article R112 du code électoral ;

SUR PROPOSITION de Mme le directeur de cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

Article 1 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 est ainsi modifié :

« Aussitôt après le dépouillement du scrutin, les résultats seront communiqués sans délai à la préfecture. Les procès-verbaux, arrêtés et signés, accompagnés de leurs annexes, seront acheminés à la mairie de PERPIGNAN – place de la Loge - (salle Paul Alduy) où se dérouleront les opérations de recensement général des votes par les présidents et les membres des premiers bureaux de vote de chaque canton cités ci-après :

CANTON 1 : 1er bureau – groupe scolaire Léon Blum – Avenue du Docteur Schweitzer

CANTON 2 : 8ème bureau – Couvent des Minimes – Rue Rabelais

CANTON 3 : 14ème bureau – Groupe scolaire Pierre de Coubertin – Rue Paul Valéry et le premier bureau de la commune de CABESTANY (situé au centre culturel – salle J-P. Cerda – avenue du 19 mars 1962)

CANTON 7 : 45ème bureau – Groupe scolaire les Platanes – Rue des Dahlias et le premier bureau de la commune de BOMPAS (salle des Fêtes – place David Vidal)

CANTON 9 : 60ème bureau – groupe scolaire Émile Roudayre – avenue Roudayre.

(le reste de l'arrêté du 13 janvier 2011 demeure sans changement)

Article 2 - Mme le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et MM. les maires de BOMPAS, CABESTANY et PERPIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux intéressés et affiché sur le site Internet de la préfecture, à la rubrique « Élections ».

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011006-0004

signé par Secrétaire Général
le 06 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale

ARRETE AUTORISANT LE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE
PRIVEE DE GARDIENNAGE GPS LA
CATALANE EXPLOITEE PAR FRANCIS
JOLY A PLA 41 ALLEE CAMI PITT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE :
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau de L'Administration
Générale

Perpignan, le 6 janvier 2011

A R R E T E N°2011

AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
PRIVEE DE GARDIENNAGE
«GPS LA CATALANE»
exploitée par M. FRANCIS JOLY
au 41 allée Cami Pitit
66 380 PIA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des

dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2010 par M. Francis JOLY qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés fourni le 27 décembre 2010 attestant de l'immatriculation de la société ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La SARL à associé unique dénommée
«GPS LA CATALANE»

Implantée à **PIA (664040) 41 allée Cami Pitit**

exploitée par **M. Francis JOLY né le 24 novembre 1965 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**
de nationalité française

Sous forme d'exploitation directe

N° SIRET : 529 128 183 RCS PERPIGNAN

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour **le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier**. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Jean Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011010-0011

signé par Secrétaire Général
le 10 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale

portant habilitation dans le domaine funéraire
Eric Sylvestre à Perpignan.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 Janvier 2010

ARRETE – n° 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire
Eric SYLVESTRE à Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée le 23 décembre 2010 par M Eric SYLVESTRE en qualité de gérant de la société «Eric SYLVESTRE AMBULANCES VSL PERPIGNAN » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La société «Eric SYLVESTRE Ambulances VSL Perpignan » sise à PERPIGNAN, 9 rue Yves Dumanoir, représentée par M. Eric SYLVESTRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière.*

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **11-66-2-178**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à compter de la date du présent arrêté à **UN AN**

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2010351-0013

signé par Secrétaire Général
le 17 Décembre 2010

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Arrêté portant DUP des travaux du captage de
la source FONT D'AUBIO d'alimentation en
eau potable de PRATS DE MOLLO LA
PRESTE

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

Délégation des Pyrénées-Orientales
Service Santé-Environnement

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de **PRATS DE MOLLO – LA PRESTE**
valant autorisation de distribution

Source « FONT D'AUBIO »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 MARS 2006 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 SEPTEMBRE 2009,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les avis sanitaires du 20 septembre 1999 et du 2 avril 2009 de M. SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2009317-03 du 13 novembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et parcellaire pour l'exploitation du captage « FONT D'AUBIO » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Prats de Mollo ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2010,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juillet 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage « FONT D'AUBIO » afin d'alimenter en eau le village de Prats de Mollo et le hameau de Saint Sauveur,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village de Prats de Mollo et du hameau de Saint Sauveur à partir du captage « Font d'Aubio » sis sur le territoire de la commune de Prats de Mollo,
- L'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le terrain constituant le périmètre de protection immédiate appartient à un propriétaire privé (parcelle n° 907, section E, feuille 2). Il devra faire l'objet d'un détachement parcellaire et être acquis en pleine propriété par la commune Prats de Mollo – La Preste, par voie amiable ou d'expropriation.

L'accès au captage se faisant au travers du domaine privé, des conventions ou servitudes de passage devront être établies.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Prats de Mollo – La Preste en date du 29 mars 2006, le Maire de la commune de Prats de Mollo-La Preste devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage « Font d'Aubio » :

La localisation exacte de la source « Font d'Aubio » est la suivante :

Département : Pyrénées-Orientales
Commune : PRATS DE MOLLO – LA PRESTE
Lieu-dit : «Bac d'Agrefoll»

Cadastre : 907 section E feuille 2
Coordonnées Lambert III : X = 607 850
Y = 3 012 050

Coordonnées Lambert II étendu X = 607 870
Y = 1 711 572

Altitude : 960 m N.G.F.

Code BSS : 10994X0004/FAUBIO
Code Sise-Eaux : 000414

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1.PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre immédiat est localisé sur une partie de la parcelle 907, section E, feuille 2.

Il présentera une surface carrée de 20 m de côté minimum, englobant les deux captages (nouveau et ancien).

Il sera protégé par une clôture de 2 m de haut, munie d'une porte cadénassée interdisant l'incursion des hommes et des animaux.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune de Prats de Mollo.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdite.

A l'intérieur de ce périmètre les arbres pourront être maintenus.

5.2.PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée sera constitué par une partie de la parcelle 907, section E, feuille 2 du cadastre de Prats de Mollo, au lieu-dit « Bach de Griffoull ».

Il présentera une forme non géométrique d'environ 800 m de long sur 400 m de large , conformément au plan joint.

Pour ce périmètre soumis à réglementation les dispositions sont les suivantes :

Réglementations

Dans le cadre de ce périmètre il n'y a pas de réglementation particulière.

Interdictions

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront **interdits** :

- Les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, tas de fumier, d'engrais, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- Les carrières, mines.
- La réalisation de nouvelles routes ou pistes autres que celle nécessaire à l'exploitation des captages.

A l'intérieur de ce périmètre il est **conseillé d'éviter** :

- Le parage et le pacage intensif de bétail.
- L'emploi de désherbants chimiques.
- Le déboisement excessif.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Compte-tenu des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques de la ressource aquifère, des caractéristiques du captage, de son environnement et de son degré de vulnérabilité, aucun périmètre de protection éloignée n'est fixé.

Bien que la ressource soit d'origine karstique, le caractère très naturel de son environnement, en zone de montagne, garantit une protection suffisante de la ressource.

L'étude d'inventaire mentionne la présence d'une résidence secondaire "Le Cortal de la Font", 500 m au nord-est de la source. Cette habitation est localisée en dénivelé d'environ 120 m en amont de la source, mais latéralement à la source et non en amont hydraulique direct. Toutefois, l'origine karstique de cette eau la rend très vulnérable et par conséquent, l'assainissement autonome du Cortal de la Font devra respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le captage actuel de Font d'Aubio est localisé à une dizaine de mètres en contrebas de la barre rocheuse constituant la source, sur l'axe du ravin. Le bassin constituant la prise d'eau est fermé par deux plaques en béton non étanches, situées au niveau du ravin.

La source fera l'objet d'un réaménagement complet, directement au griffon, au plus près de la barre rocheuse.

On évitera les zones humides et la stagnation des eaux par un drainage par fossés dirigés vers l'aval.

L'aménagement du nouveau captage sera réalisé conformément aux règles de l'art. Il sera étanche à toute pénétration extérieure de quelque matière que ce soit (eaux de ruissellement, terre, feuilles mortes, animaux, insectes ...). Des grilles anti-insectes équiperont les aérations.

Le trop-plein des deux captages sera équipé d'un dispositif anti-insectes (type grille ou siphon).

Le bassin de décantation et de mise en charge de l'ancien captage sera rehaussé de 30 cm minimum.

L'ancien captage sera maintenu pour récupérer les fuites éventuelles du nouveau captage amont. Si le captage amont ne présente pas de fuites, l'ancien captage sera supprimé.

La prise d'eau du Mas de Graffouil (mas et restaurant) sera intégrée au nouveau captage.

Autrefois, la source alimentait un canal d'irrigation de la propriété agricole du Mas Graffouil.

Ce canal semble aujourd'hui abandonné. Il conviendra de vérifier la présence éventuelle de servitudes au niveau de ce canal.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Prats de Mollo – La Preste, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8:

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « Font d'Aubio ».

Le captage de « Font d'Aubio » sera utilisé prioritairement pour l'alimentation en eau potable du village de Prats de Mollo et du hameau de Saint-Sauveur. Le captage de « La Parcigoule » sera utilisé en complément ou en secours lorsque le captage de Font d'Aubio ne pourra suffire.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

- de l'affichage à la mairie de Prats de Mollo – La Preste pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
 M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
 M. le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste,
 Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
 M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

17 DEC. 2010

LE PRÉFET

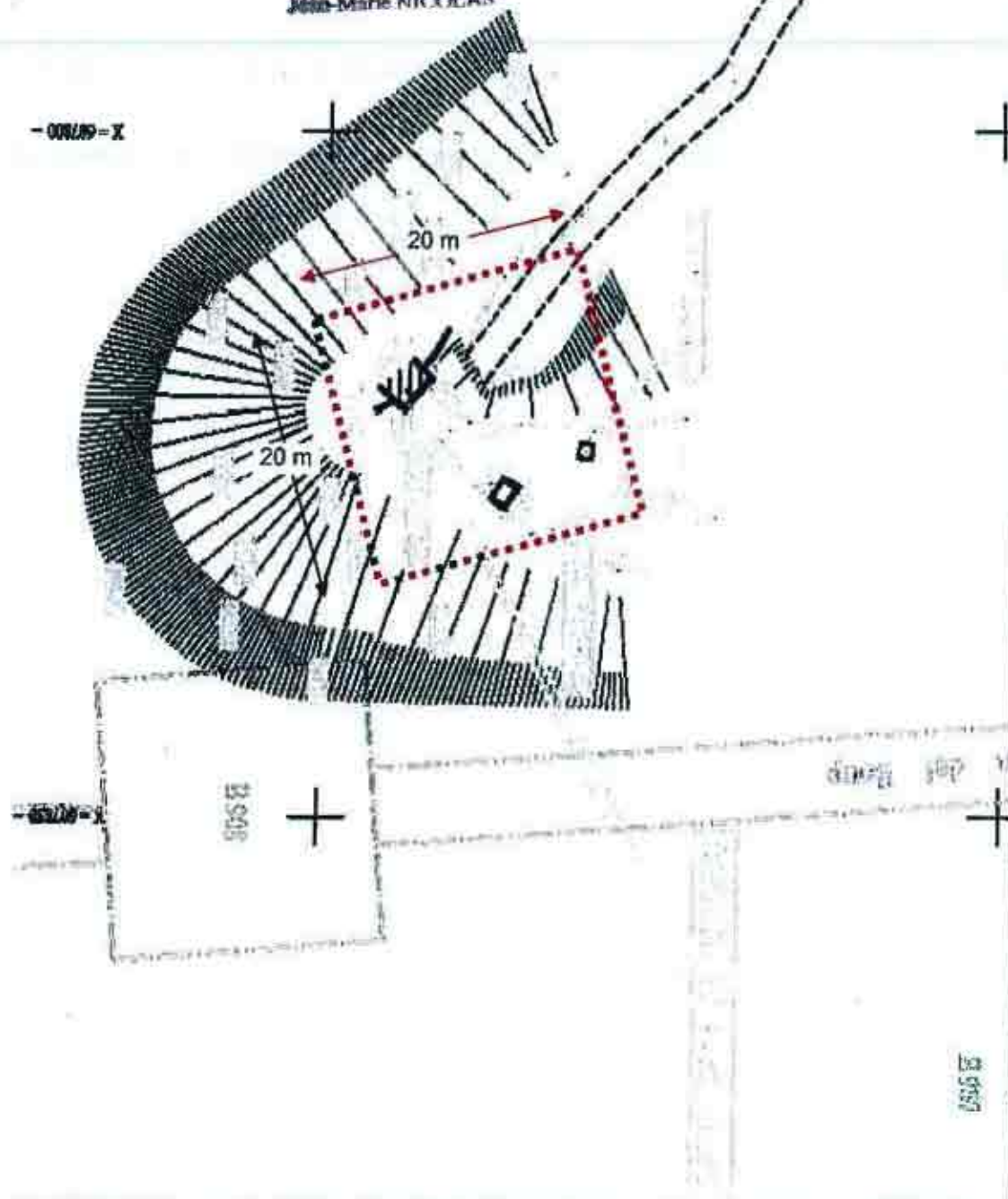

 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Jean-Marie NICOLAS

qui sera annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **17 DÉC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



**COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO - LA PRESTE
A.E.P. DE PRAT-DE-MOLLO - CAPTAGE DE FONT AUBIO**

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle : 1/500

C. SOLA Hydrogéologue Agréé

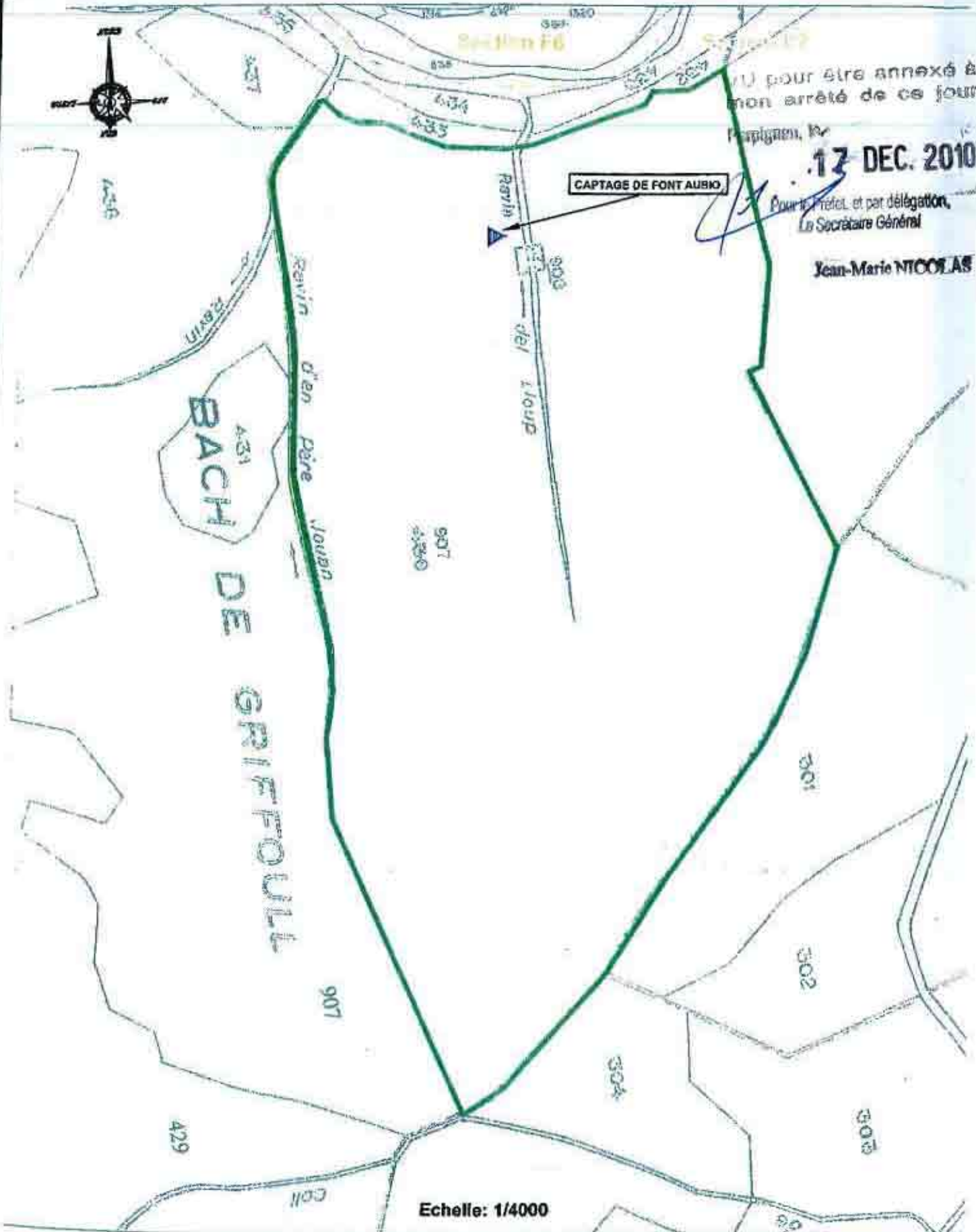


GAEA

TECHNOSUD 574, Rue Félix Tronche
66100 PERPIGNAN - FRANCE
Tel 04.68.68.00.38 Fax 04.68.68.41.49

N°3 : DELIMITATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DE LA SOURCE DE FONT AUBIO

Réf.: Extrait du plan cadastral de Prats de Mollo



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

17 DEC. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Echelle: 1/4000

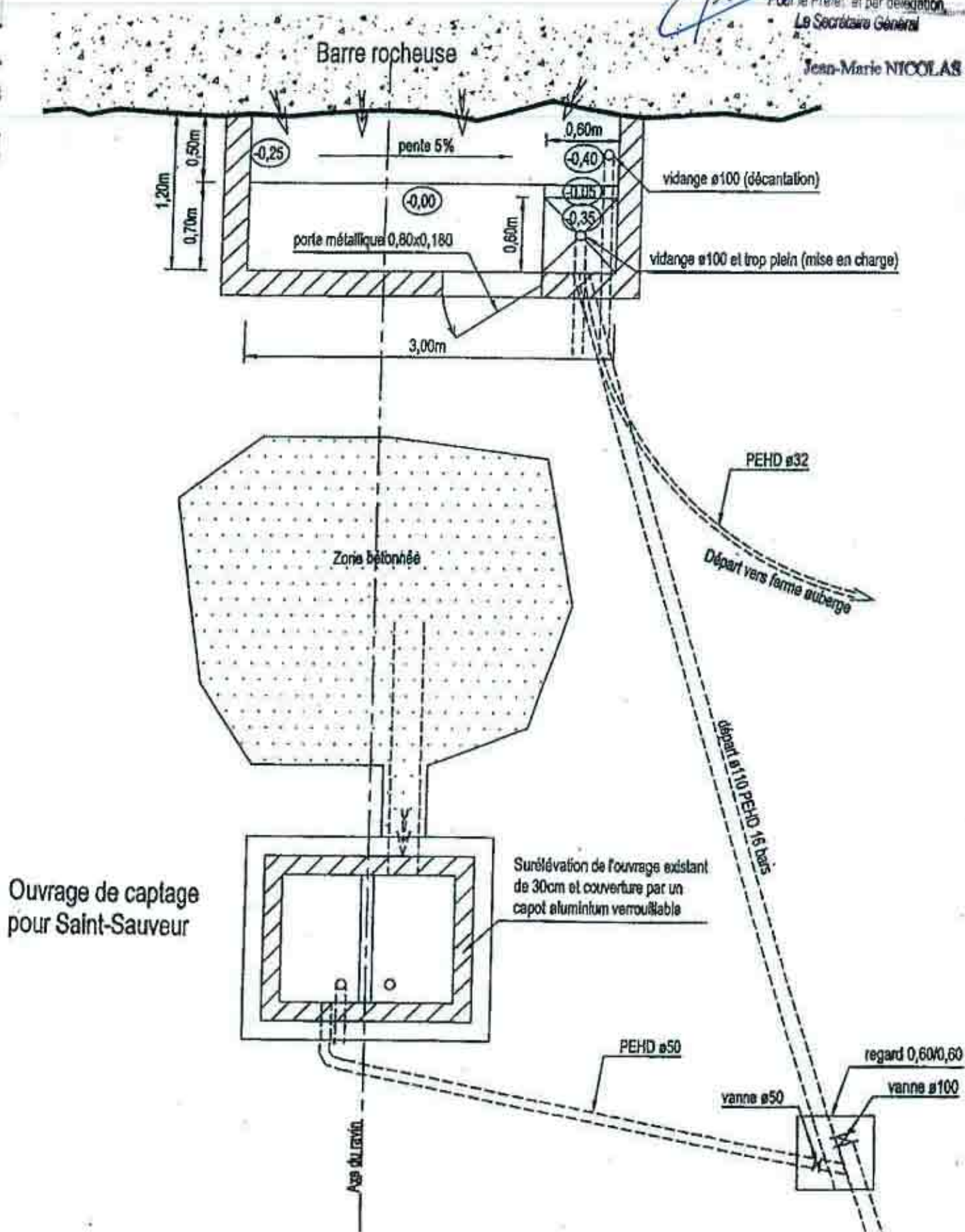
FONT D'AUBIO
Nouveau captage projeté
PLAN

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le

17 DEC. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010351-0014

signé par Secrétaire Général
le 17 Décembre 2010

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Arrêté portant DUP des travaux du captage de
la source de Can Planère pour l'alimentation
en eau potable de la commune de PRATS DE
MOLLO LA PRESTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de PRATS DE MOLLO – LA PRESTE
valant autorisation de distribution

captage de « Can Planère »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 MARS 2006 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 SEPTEMBRE 2009,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les avis sanitaires du 24 avril 1998, du 2 avril 1999 et du 2 avril 2009 de M. SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2009317-03 du 13 novembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et parcellaire pour l'exploitation du captage sur le ravin de «CAN PLANERE» destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Prats de Mollo ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2010,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juillet 2010 ;

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage de « CAN PLANERE » afin d'alimenter en eau le hameau de La Preste,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau de La Preste à partir du captage d'eau « Can Planère » sis sur le territoire de la commune de Prats de Mollo,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source Can Planère sera constitué pour partie des parcelles n°50 et 51 section E du plan cadastral de Prats de Mollo / La Preste.

Ces parcelles appartiennent en pleine propriété à la commune de Prats de Mollo.

Le périmètre de protection immédiate de la source Can Planère devra être borné par un géomètre expert, faire l'objet d'un détachement parcellaire et posséder un nouveau numéro cadastral.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Prats de Mollo – La Preste en date du 29 mars 2006, le Maire de la commune de Prats de Mollo- La Preste devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage de « Can Planère » :

La localisation exacte du captage de « Can Planère » est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	PRATS DE MOLLO – LA PRESTE
Lieu-dit :	«Plana Nera»
Cadastré :	51, section E feuille 1
<u>Coordonnées Lambert III :</u>	X = 604 600 Y = 3 012 025

<u>Coordonnées Lambert II étendu</u>	X = 604 599 Y = 1 711 465
--------------------------------------	------------------------------

Altitude : \cong 1 147 m N.G.F.

Code BSS : 10993X0003/SPLANA
Code Sise-Eaux : 000412

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1.PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le captage de la source Can Planère, est positionné sur la parcelle 51, section E, feuille 1.

Le périmètre immédiat du captage s'étendra sur une partie des parcelles 50 et 51, section E, feuille 1, au lieu-dit « Plananère », conformément au plan joint..

Il présentera une surface semi-rectangulaire de 50 m de long, sur 30 m de large. Sa limite sud longera la piste du Costabonne.

Ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par la commune de Prats de Mollo.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdite.

Il sera protégé par une clôture de 2 m de haut, munie d'une porte cadenassée interdisant l'incursion des hommes et des animaux.

A l'intérieur de ce périmètre les arbres seront maintenus.

La mare d'eau stagnante artificielle localisée en amont de la source sera supprimée par remblayage et mise en place d'un fossé de drainage dirigé vers l'aval.

Les regards fermant les divers ouvrages de captage et de traitement devront être rendus étanches. Eventuellement, des aérations munies de grilles anti-insectes seront mises en place.

5.2.PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée sera constitué par les parcelles suivantes, section E, Feuille 1 du cadastre de Prats de Mollo, au lieu-dit « Plananère » : 50, 51, 744p, 39p.

Il présentera une forme semi-rectangulaire d'environ 300 m de long sur 150 m de large (cf. Plan)

Réglementations

Dans le cadre de ce périmètre il n'y a pas de réglementation particulière.

Interdictions

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront **interdits** :

- Les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, tas de fumier, d'engrais, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- Les constructions (à usage d'habitation ou autres).
- Les carrières, mines, excavations de plus de 2 mètres de profondeur.
- La réalisation de nouvelles routes ou pistes.
- Les aires de pique-nique.
- Le camping, caravanage.

A l'intérieur de ce périmètre il est conseillé d'**éviter** :

- Le stationnement et le pacage intensif du bétail.
- L'emploi de désherbants chimiques.
- Le déboisement excessif.

Il est également **préconisé** :

- La mise en place d'une clôture au droit de la parcelle 50, en bordure de la piste de Costabonne, ainsi qu'une pancarte, indiquant la présence du captage et l'interdiction de pique-niquer.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Compte tenu des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques de la ressource aquifère, des caractéristiques du captage, de son environnement et de son faible degré de vulnérabilité, l'hydrogéologue ne fixe pas de périmètre de protection éloignée.

La réglementation générale lui paraît suffisante pour protéger cet aquifère.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

- une clôture de 2 m de haut, munie d'une porte cadenassée interdisant l'incursion des hommes et des animaux sera installée
- La zone humide localisée à proximité de la source sera supprimée par remblayage et mise en place d'un fossé de drainage dirigé vers l'aval.
- Les regards fermant les divers ouvrages de captage et de traitement devront être rendus étanches.
- Des aérations munies de grilles anti-insectes seront mises en place.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Prats de Mollo – La Preste, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8:

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste est autorisé à distribuer aux habitants du hameau de La Preste de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de « Can Planère ».

Le captage de « Can Planère » sera utilisé prioritairement. Le captage sur Le Tech pourrait être utilisé en complément ou en secours, à condition qu'une filière de traitement adaptée à la qualité des eaux superficielles soit préalablement mise en place.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Prats de Mollo – La Preste pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 17 DEC. 2010

LE PRÉFET



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



GAEA

TECHNOBUD 574, Rue Félix Trombe
85100 PERPIGNAN - FRANCE
Tel 04 68 88 60 35 Fax 04 68 88 41 48

N°3 : DELIMITATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE CAN PLANERÈRE

Ref : Extrait du plan cadastral de Prats de Mollo

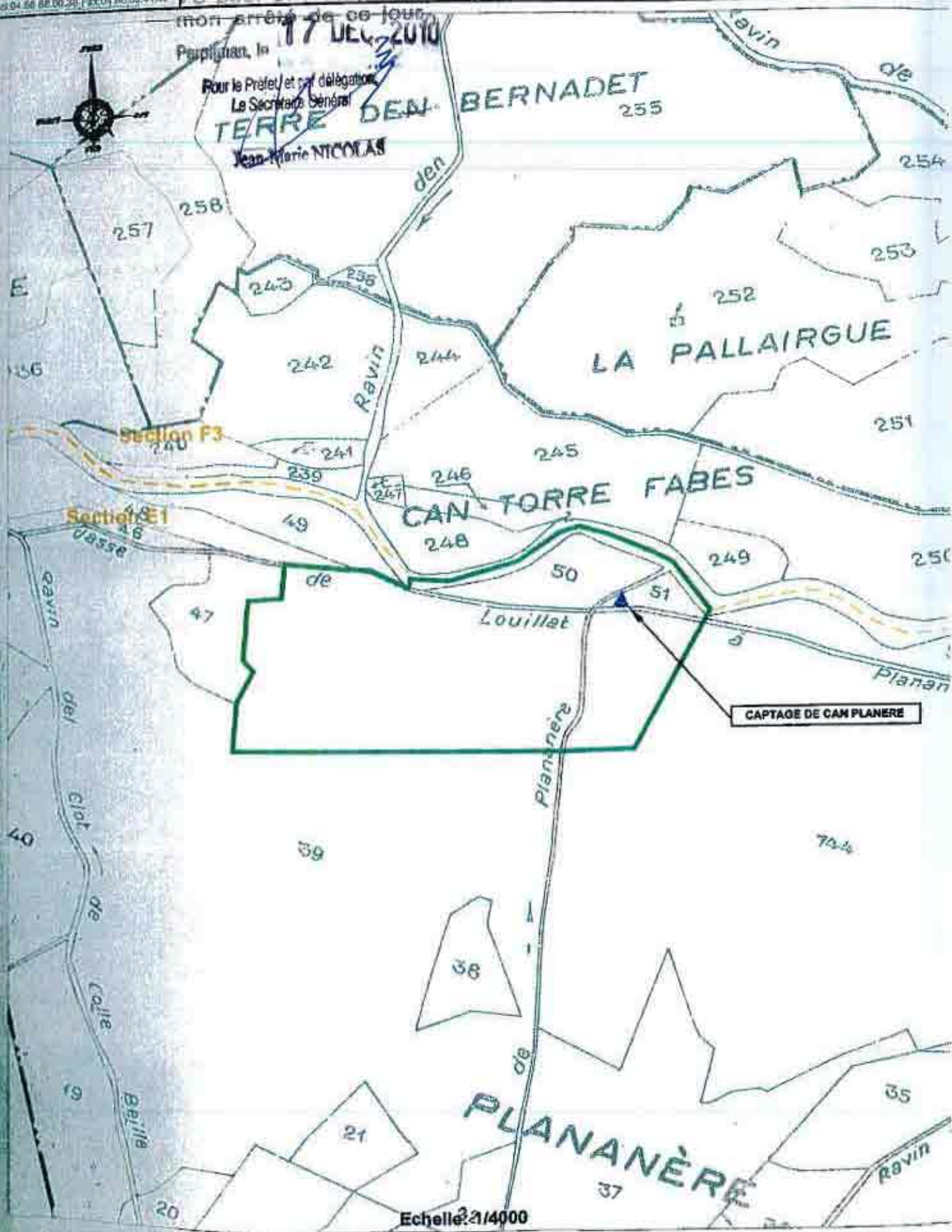
vu pour être annexé à

mon arrêté de ce jour,

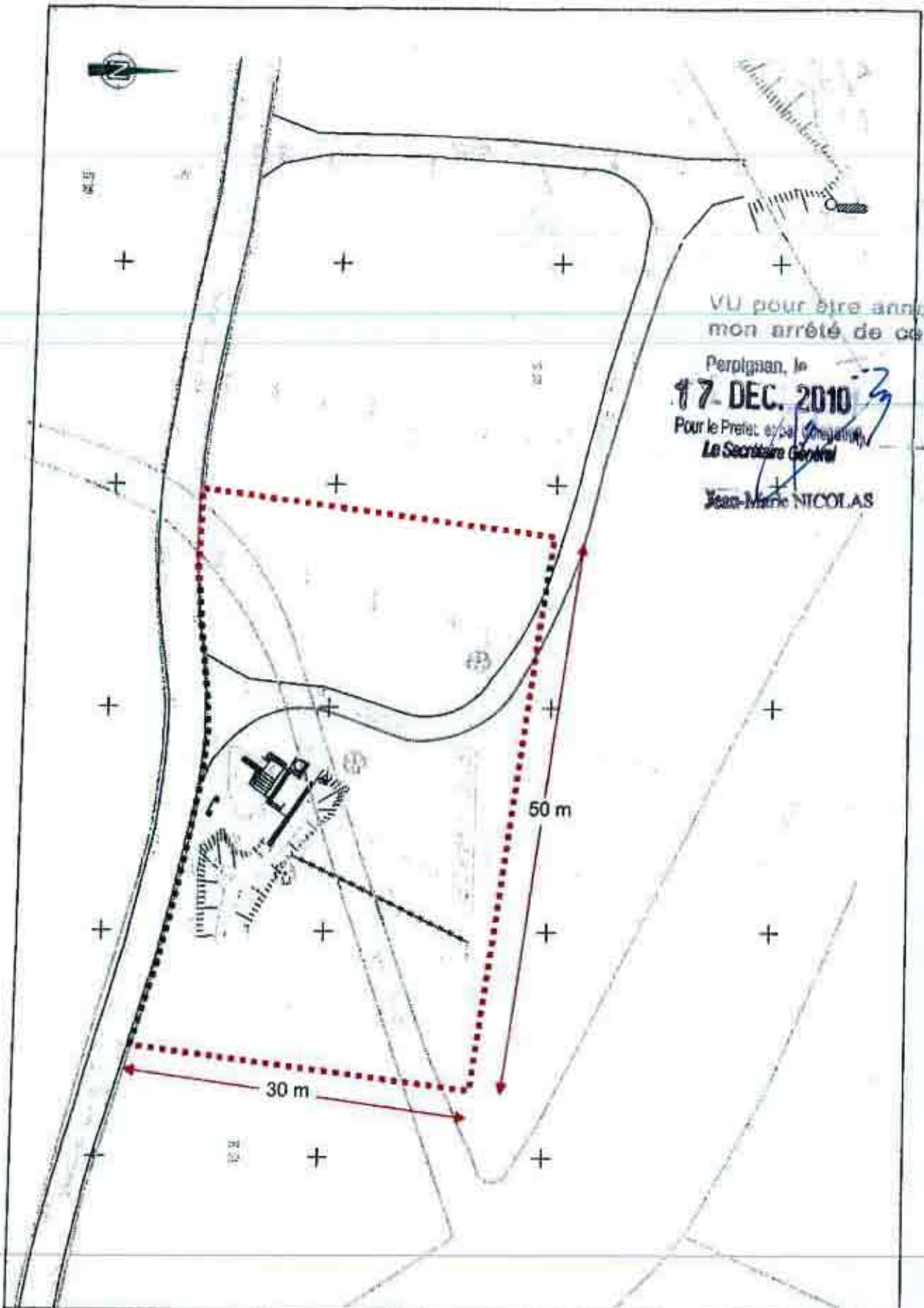
Perpignan, le 17 DEC 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



Echelle: 1/4000



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le
17 DEC. 2010
Pour le Préfet, *(Signature)*
Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO - LA PRESTE
A.E.P. DE LA PRESTE - CAPTAGE SOURCE DE CAN PLANERE
DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
 Echelle : 1/500
 C. SOLA Hydrogéologue Agréé

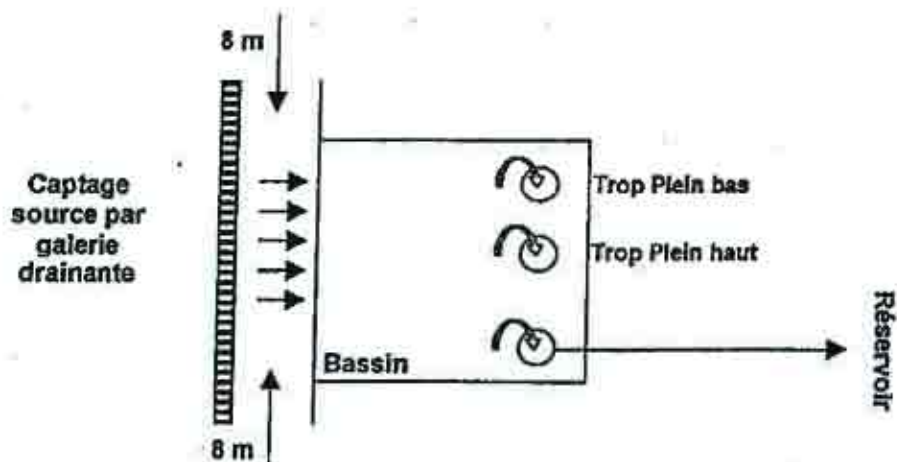
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

17 DEC. 2010

Pour le Préfet de l'Aude,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



A.E.P. DE LA PRESTE – COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO
SOURCE DE CAN PLANERE

PLAN SCHEMATIQUE DU CAPTAGE
(par GAEA-ENVIRONNEMENT)



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2010351-0015

signé par Secrétaire Général
le 17 Décembre 2010

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Arrêté portant DUP des travaux de captage de
la source La Parcigoule devant alimenter en
eau potable la commune de PRATS DE
MOLLO LA PRESTE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des
Pyrénées-Orientales
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de PRATS DE MOLLO – LA PRESTE
valant autorisation de distribution

Captage de « La Parcigoule »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 MARS 2006 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 SEPTEMBRE 2009,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les avis sanitaires du 15 mars 1993 et du 2 avril 2009 de M. SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2009317-03 du 13 novembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et parcellaire pour l'exploitation du captage sur le ravin de « LA PARCIGOULE » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Prats de Mollo ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2010,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juillet 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la prise d'eau de « LA PARCIGOULE » afin d'alimenter en eau le village de Prats de Mollo et le hameau de Saint Sauveur,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village de Prats de Mollo et du hameau de Saint Sauveur à partir de la prise d'eau sur « La Parcigoule » sis sur le territoire de la commune de Prats de Mollo,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du captage de la Parcigoule sera constitué pour partie des parcelles 817 (section G) et 1486 (section F) du plan cadastral de Prats de Mollo / La Preste.

Ces parcelles (n°817 section G et 1486 section F, commune de Prats de Mollo) appartiennent en pleine propriété à des privés.

Le périmètre de protection immédiate devra être borné par un géomètre expert, faire l'objet d'un détachement parcellaire, posséder un nouveau numéro cadastral et être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage, la commune de Prats de Mollo – La Preste.

L'accès au captage se faisant au travers du domaine privé, des conventions ou servitudes de passage devront être établies.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Prats de Mollo – La Preste en date du 29 mars 2006, le Maire de la commune de Prats de Mollo- La Preste devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage sur le ravin de « La Parcigoule » :

La localisation exacte du captage « La Parcigoule » est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	PRATS DE MOLLO – LA PRESTE
Lieu-dit :	«Las Caroses en rive droite et Lo Sarradal en rive gauche»
Cadastré :	1486, section F pour la rive droite 817, section G pour la rive gauche

<u>Coordonnées Lambert III :</u>	X = 608 900 Y = 3 013 000
----------------------------------	------------------------------

<u>Coordonnées Lambert II étendu</u>	X = 608 973 Y = 1 712 420
--------------------------------------	------------------------------

Altitude : ≈870 m N.G.F.

Code BSS : 10994X0006/CAROSE

Code Sise-Eaux : 000411

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il sera constitué par les installations de la prise d'eau, sur les parcelles :

- 817 partie, section G, en rive gauche,
- 1486 partie section F, en rive droite,

du cadastre de Prats de Mollo, par un rectangle de 20 m de long et 10 m de large, centré sur l'ouvrage et réparti sur les deux rives du cours d'eau.

Les bassins de dessablage et différents regards seront intégrés dans ce périmètre.

Le périmètre de protection immédiate du captage sera acquis en pleine propriété par la commune de Prats de Mollo.

Exceptionnellement, l'ensemble du périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé, en raison de la présence du lit du cours d'eau, et des crues qui peuvent l'affecter. Seule sera clôturée la partie du captage située en rive gauche, comprenant les ouvrages de dessablage, divers regards et vannes. Cette partie sera clôturée par une clôture grillagée infranchissable aux hommes et aux animaux.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdite.

La portion du lit situé en amont immédiat de la prise d'eau sera régulièrement nettoyée des branchages, feuilles mortes et dépôts de vases. Des inspections fréquentes seront réalisées, afin d'enlever les cadavres d'animaux ou toutes autres causes de pollution éventuelle des eaux. On assurera un bon écoulement de l'eau et on évitera sa stagnation.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il sera constitué par une partie du bassin versant de la Parcigoule, depuis la limite aval du périmètre immédiat, jusqu'au niveau du Ravin de la Gazarde, soit une longueur de l'ordre de 1300 m.

Latéralement, ce périmètre s'étendra sur une largeur de l'ordre de 150 m, axée sur le lit du cours d'eau.

Il intéressera les parcelles suivantes :

- En rive droite : de F677 à F689 puis F691, 692, 693, 695, 1094, les parcelles de F 1097 à F 1103, de F 1269 à F 1275 puis de F 1280 à F 1283 , une partie des parcelles F 676, 694, 696, 1093, 1449, 1475, 1484 et 1486.
- En rive gauche : G 812, puis G 816 à G 823, puis de G 829 à G 832, G 842, G 1043 et G 1044, et une partie des parcelles G 815, 827, 834, 843, 1250 et 1251.

Pour ce périmètre soumis à réglementation les dispositions sont les suivantes :

Réglementations

Dans le cadre de ce périmètre il n'y a pas de réglementation particulière.

Interdictions

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- Les dépôts d'ordures, de détritiques, d'engrais, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'édification de nouvelles habitations,
- l'aménagement de nouvelles pistes, routes,
- le camping, le caravanning et les aires de pique-nique.

De plus,

- Le pacage du bétail sera à éviter à proximité immédiate du captage et dans le lit du cours d'eau, sans qu'il soit nécessaire d'installer une clôture à cet effet. Toutefois si dans l'avenir l'élevage s'intensifiait dans les environs immédiats du captage, avec une forte présence de bétail dans le lit du cours d'eau, il conviendra d'envisager la mise en place d'une clôture électrique afin d'empêcher le bétail de patauger dans l'eau, sur une centaine de mètres au moins en amont de la prise d'eau.
- L'enfouissement des dépouilles des bêtes mortes (unités de gros bétail : bovins, équins...ou plusieurs unités de petit bétail : ovins, caprins...) y sera interdit. Elles devront être éliminées, hors de ce périmètre.
- Le tas de fumier de l'élevage du mas des Escaroses sera implanté de façon à ne pas déverser ses purins directement dans le lit du cours d'eau ou ses affluents, canaux d'irrigation ou autres.
- L'emploi de désherbants sera évité et en tout cas limité aux doses minimales préconisées par le fabricant.
- Toute construction à usage d'habitation, même saisonnière, située à l'intérieur de ce périmètre, sera munie d'un assainissement autonome conforme au règlement sanitaire départemental (fosse septique et épandage souterrain).

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il s'étendra à tout le bassin versant de la Parcigoule, en amont du captage.

- A l'intérieur de ce périmètre, les protections administratives nécessaires à l'établissement d'activités polluantes seront subordonnées à l'application rigoureuse de la réglementation en vigueur.
- Nous porterons une attention particulière au bétail pacageant en période estivale dans ce périmètre, notamment au niveau des dépouilles de bêtes mortes (bovins équins, caprins, ovins), qui devront être convenablement enfouies, à une distance minimale de 50 m de tout axe de drainage superficiel (torrent, ruisseau, canal ...).

ARTICLE 6 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Prats de Mollo – La Preste, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7:

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de « La Parcigoule ».

Le captage de « La Parcigoule » sera utilisé en complément ou en secours lorsque le captage « Font d'Aubio » ne pourra suffire à l'alimentation en eau potable du village de Prats de Mollo et du hameau de Saint-Sauveur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 9 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à : *Arrêté N°2010351-0015 - 03/02/2011*

Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Prats de Mollo – La Preste pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

17 DEC. 2010

LE PRÉFET


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

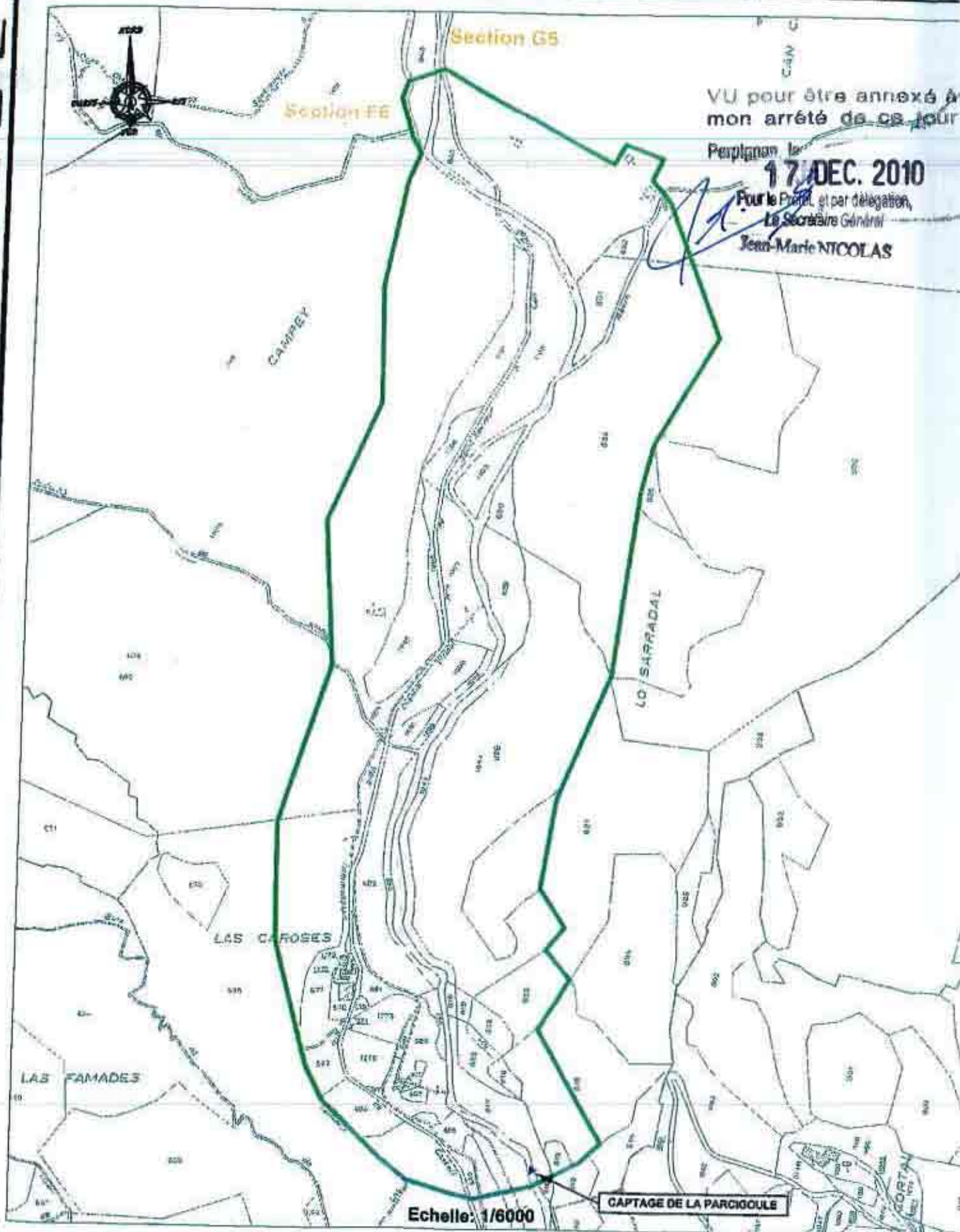


GAEA

TECHOSUD 574, Rue Felix Trombe
66100 PERPIGNAN - FRANCE
Tel:04.68.68.00.38 Fax:04.68.68.41.48

N°3 : DELIMITATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE LA PARCIGOULE

Réf.: Extrait du plan cadastral de Prats de Mollo



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

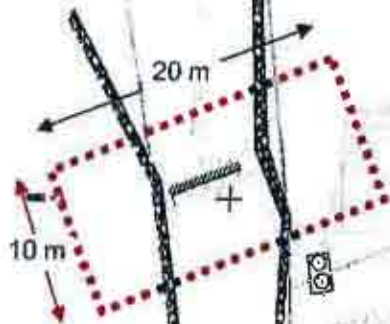
Perpignan, le **17 DEC. 2010**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 17 DEC. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS



COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO – LA PRESTE
A.E.P. DE PRAT-DE-MOLLO – CAPTAGE DE LA PARCIGOULE

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle : 1/500

C. SOLA Hydrogéologue Agréé

A.E.P. PRATS-DE-MOLLO - CAPTAGE DE LA PARCIGOULE
 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

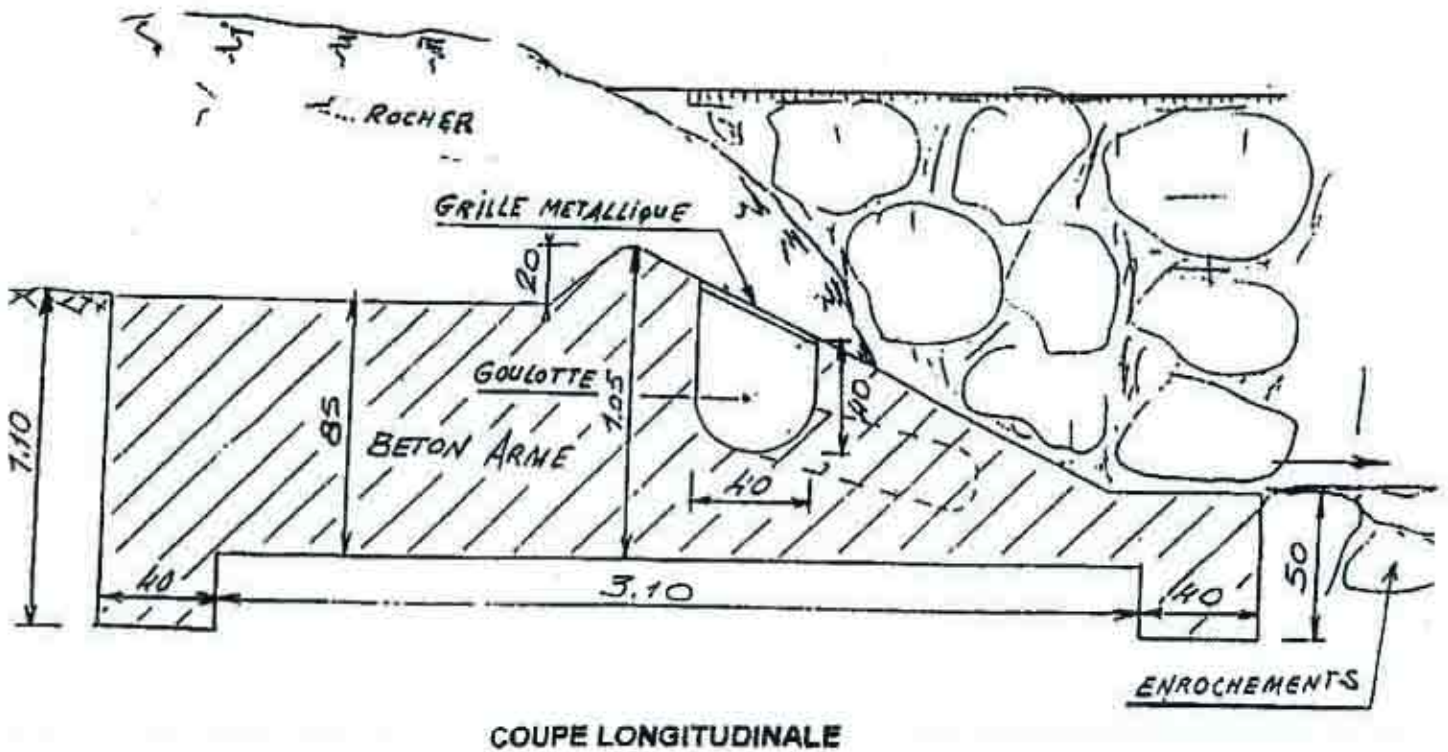
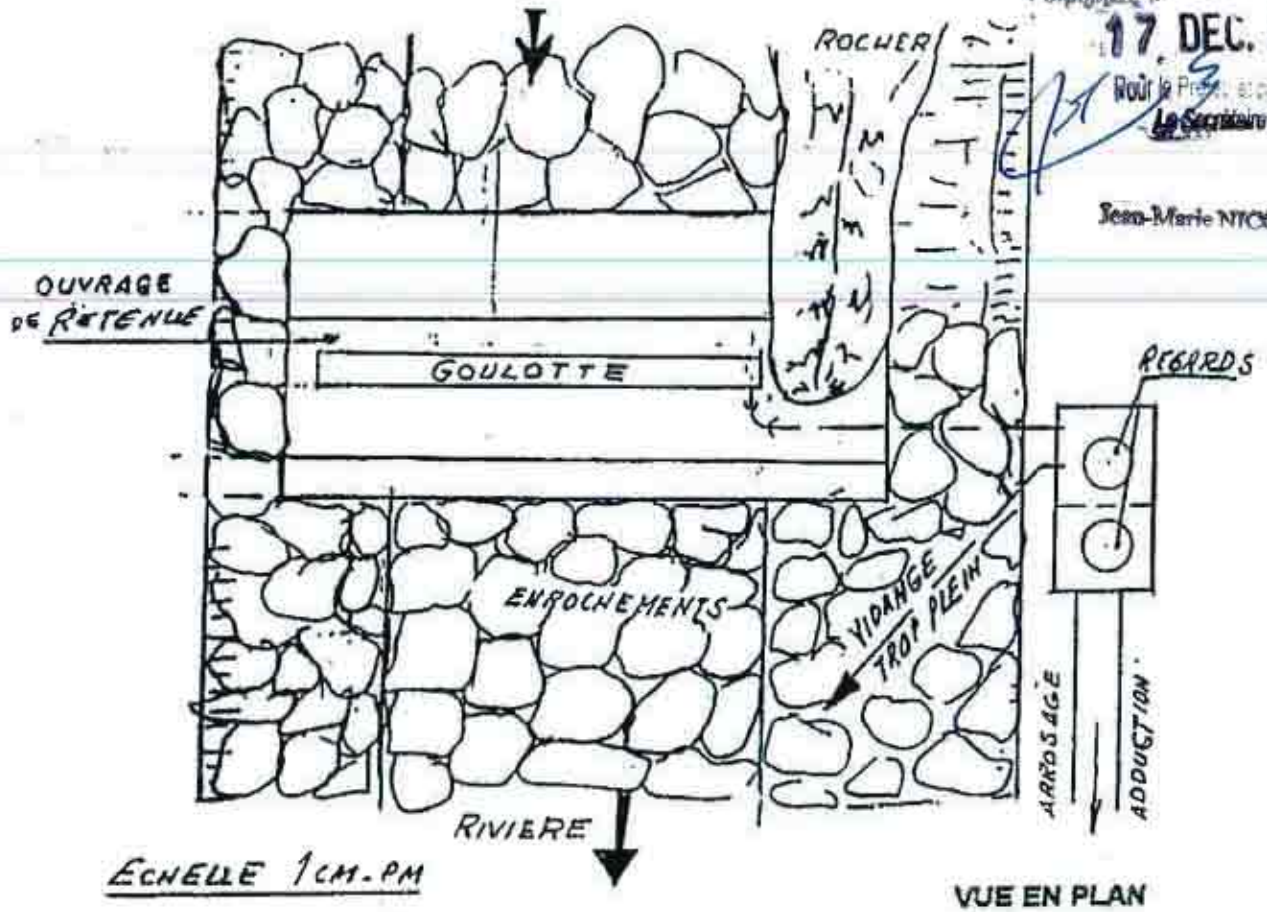
VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

17 DEC. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



COUPE LONGITUDINALE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011005-0002

signé par Secrétaire Général
le 05 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Arrêté modifiant les conditions de surveillance
des bassins de décantation et terrils de l'
ancienne usine de traitement de fluorine à
Olette

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : Cathy.SAFONT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°

du 5 JAN 2011

modifiant les conditions de surveillance des bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de fluorine à OLETTE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 réglementant le déversement dans la rivière la Têt d'eaux résiduaires de lavage de minerai de spath fluor à l'usine d'Olette de la société COMIFLUOR ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 2 juin 1960 d'un établissement classé de 3^{ème} catégorie en vue de l'installation par la société COMIFLUOR d'une usine de traitement de spath-fluor à Olette ;
- Vu** le décret du 30 janvier 1974 déclarant d'utilité publique sur le territoire des communes d'Olette et de Serdynya, les travaux d'aménagement, par la société COMIFLUOR, d'un bassin de décantation et de crassier de stockage de stériles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4260 du 19 juillet 1974 ayant autorisé la société COMIFLUOR à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de spath-fluor située sur la commune d'Olette ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5686/91 du 11 mars 1991 ayant autorisé la société SECME à poursuivre l'exploitation de l'usine de minerai de fluorine de calcium à Olette et réglementant le stockage des déchets provenant de l'installation classée ;
- Vu** l'arrêté n° 6205 du 31 mars 1995 portant prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité de l'usine de traitement de minerai de la société SECME à Olette ;
- Vu** la demande de la société SECME concernant l'allègement des mesures de surveillance ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 9 décembre 2010 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 décembre 2010 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la surveillance des anciens bassins de décantation prescrite par l'arrêté du 31 mars 1995 susvisé n'a pas montré de dégradation ou évolution significative du site et que conformément à la disposition prévue au dernier alinéa de l'article 5 de cet arrêté ces mesures de surveillance peuvent être allégées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU SITE

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 6205 du 31 mars 1995 susvisé portant prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité de l'usine de traitement de minerai de la société SECME, dont le siège social est situé la Défense 2 - 17, place des Reflets - 92400 Courbevoie, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La surveillance des dépôts des résidus de l'installation de traitement de minerai de fluorine s'effectuera suivant les conditions minimales précisées ci-après :

- contrôle visuel semestriel (en mai et novembre) de l'état général des réaménagements des bassins et notamment vérification de ravinement et de l'absence ou de la présence d'humidité excessive sur le flanc des digues et des pieds de verse ;
- mesures piézométriques semestrielles ;

Un débroussaillage des pieds des digues, verses et enrochement et un entretien de la piste en tête des digues doivent être effectués régulièrement pour permettre la réalisation du contrôle visuel.

Les mesures piézométriques doivent être corrélées avec la pluviométrie et avec les périodes de mise en eau du canal de la Bastide.

Les résultats de cette surveillance sont communiqués annuellement, avant la fin du mois de janvier à l'inspection des installations classées. Ils comporteront tous les commentaires nécessaires à l'interprétation de ces résultats.

Dans le cas où ces contrôles donneraient lieu à des observations significatives d'une dégradation de la situation, la société SECME en informera immédiatement l'inspection des installations classées, mettra en œuvre les mesures nécessaires pour pallier à cette dégradation et le cas échéant, renforcera les mesures de surveillance et leur fréquence.

Ces contrôles peuvent être allégés sur demande argumentée de l'exploitant et après accord du préfet. »

ARTICLE 2 : Canal de La Bastide

La société SECME établit une convention avec **le gestionnaire** du Canal de la Bastide afin de garantir :

- l'information, en cas de remise en eau de la partie de ce Canal longeant les anciens bassins de décantation ;
- la vérification de l'absence de fuite susceptible de créer des dommages aux anciens bassins de décantation situés en contrebas préalablement à la remise en eau du canal ;
- la surveillance de l'ouvrage pendant toute la durée de mise en eau du canal ;
- la conservation des traces écrites des démarches et mesures réalisées en application du présent article.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de OLETTE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de OLETTE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

5 JAN 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011005-0003

signé par Secrétaire Général
le 05 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Arrêté prescrivant la mise en place d'une servitude sur les bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de fluorine à Olette



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°

du 5 JAN 2011

prescrivant la mise en place d'une servitude sur les bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de fluorine à Olette

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 réglementant le déversement dans la rivière la Têt d'eaux résiduares de lavage de minerai de spath fluor à l'usine d'Olette de la société COMIFLUOR ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 2 juin 1960 d'un établissement classé de 3^{ème} catégorie en vue de l'installation par la société COMIFLUOR d'une usine de traitement de spath-fluor à Olette ;
- Vu** le décret du 30 janvier 1974 déclarant d'utilité publique sur le territoire des communes d'Olette et de Serdinya, les travaux d'aménagement, par la société COMIFLUOR, d'un bassin de décantation et de crassier de stockage de stériles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4260 du 19 juillet 1974 ayant autorisé la société COMIFLUOR à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de spath-fluor située sur la commune d'Olette ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5686/91 du 11 mars 1991 ayant autorisé la société SECME à poursuivre l'exploitation de l'usine de minerai de fluorine de calcium à Olette et réglementant le stockage des déchets provenant de l'installation classée ;
- Vu** l'arrêté n° 6205 du 31 mars 1995 portant prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité de l'usine de traitement de minerai de la société SECME à Olette ;
- Vu** la demande de la société SECME du 12 janvier 2010 concernant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site des anciens bassins de décantation et terrils de l'usine de traitement de minerai de fluorine d'Olette et le document n° 09.255 de décembre 2009 joint en appui de la demande ;
- Vu** la consultation du maire d'Olette, propriétaire d'une partie des terrains concernés par la mise en place des servitudes d'utilité publique, prévue aux articles R.515-12 et L.515-9 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 9 décembre 2010 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 décembre 2010 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les résidus du traitement du minerai de fluorine de l'usine d'Olette ont été stockés dans des bassins de décantation et terrils ;

CONSIDÉRANT que les dépôts de résidus de traitement de minerai sont considérés comme des déchets provenant d'une installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'article L 515-12 du code de l'Environnement permet à tout moment d'instituer des servitudes sur l'emprise des sites de stockage de déchets afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDÉRANT que sur les terrains constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 et que les servitudes envisagées sur les bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine d'Olette répondent à ce cas de figure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la conservation de la mémoire de ce site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DE SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au niveau des anciens bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de minerai de fluorine d'Olette, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire en 2010
Olette	OB	1401	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	390	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	391	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	392	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	393	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	395	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	396	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	397	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	398	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	399	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	400	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	401	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	402	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	403	S.E.C.M.E. / RIO TINTO
Olette	OB	404	S.E.C.M.E. / RIO TINTO

Olette	OB	386	M. GANCARZ Jean-Claude - Perpignan
Olette	OB	387	M. GANCARZ Jean-Claude - Perpignan
Olette	OB	1400 _d	Commune d'Olette
Olette	OB	394	Syndicat du Canal de LLAURY
Olette	OB	388	Syndicat du Canal de La Bastide
Serdinya	OC	557	Commune d'Olette
Serdinya	OC	558	Commune d'Olette
Serdinya	OC	559	Commune d'Olette

L'état des terrains visés par la présente servitude est décrit en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre concerné par les servitudes est défini sur le plan « Emprise des SUP » n° 09-255/14 au 1/1000^e en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT AFFÉRENT À CES SERVITUDES.

Article 2.1. : Conditions générales

D'une manière générale, tout projet d'aménagement à l'intérieur du périmètre des servitudes doit tenir compte de la présence des matériaux fins provenant du traitement du minerai de fluorine et des digues les contenant qui sont réalisées avec ces mêmes matériaux et dont l'intégrité doit être conservée.

Toute modification apportée par le propriétaire des terrains au mode d'utilisation du site ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2. : Activités autorisées

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 2 peuvent accueillir les usages suivants :

- installation de toute activité industrielle compatible avec les restrictions d'usage,
- circulation des véhicules, des poids lourds et engins nécessaires à ces activités, à une distance d'au moins 5 mètres de la crête des talus en dehors des pistes existantes.

Article 2.3. : Activités interdites

Afin de préserver la stabilité des anciens bassins de décantation, de limiter les affouillements et de prévenir toute installation de population et la construction non contrôlée de bâtiments, sont interdites, dans le périmètre de servitudes, les opérations suivantes :

- Le prélèvement de matériaux,
- Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site,
- les affouillements et la réalisation de sondages, à l'exclusion des seuls travaux nécessaires à la surveillance du site, à la viabilité et à l'implantation de fondations en vue d'une utilisation strictement industrielle du site et des affouillements autorisés, réalisées dans les conditions énumérées au paragraphe suivant,
- La construction de tout bâtiment à l'exclusion de bâtiments à usage strictement industriel et réalisés dans les conditions énumérées au paragraphe suivant,
- L'entreposage de terres, autres que les terres qui pourraient être employées pour la couverture des résidus miniers dans un but paysager,
- L'entreposage de gravats et déchets inertes,
- La culture de plantes, de fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine,

- La réalisation de jardins d'enfants, camping, stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars,
- L'implantation de canalisations aériennes ou enterrées d'eau potable, à l'exclusion de la stricte desserte des éventuels bâtiments industriels qui pourraient être établis,
- L'apport, volontaire ou involontaire, de quantités importantes d'eau à quelque fin que ce soit, excepté sur le bassin situé sur la parcelle 1400d (bassin n° 2).

Article 2.4. : Conditions de réalisations d'affouillement et de construction de bâtiments à usage industriel

Article 2.4.1. : Réalisation d'affouillements

La réalisation d'affouillement doit faire l'objet de l'avis technique du responsable du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un porté à connaissance du Préfet.

Les affouillements ne peuvent être réalisés que sur les plates formes des bassins à une distance minimale de 5 m de la crête des talus.

La profondeur des affouillements n'est pas limitée, mais doit convenir à l'implantation de structures légères.

Les produits de creusement doivent être remis dans l'affouillement ou étalés à ses abords immédiats, à l'exclusion des zones de talus des bassins et de la bande distante de 5 m de la crête des talus, puis recouverts de terre et revégétalisés.

Les produits de creusement ne doivent en aucun cas être déversés dans les pentes des bassins ou en bordure de la Têt.

Exceptionnellement, des produits de creusement pourraient être déplacés, pour un volume inférieur à 500m³, d'un dépôt à un autre en respectant les règles de l'alinéa 3 et en ayant obtenu l'autorisation de l'Administration et du propriétaire du dépôt récepteur.

Articles 2.4.2. : Construction de bâtiments

L'implantation de bâtiments ne doit pas porter atteinte à la stabilité et à l'intégrité des anciens bassins de décantation,

La construction de bâtiments, ne peut se faire qu'après une étude géotechnique définissant les modalités de construction des fondations sur ces terrains meubles, et démontrant qu'il n'y aura pas atteinte à la stabilité des bassins.

Les bâtiments doivent être implantés à distance d'au moins 5 m des bordures des crêtes des talus,

Les affouillements et fondations sont réalisées dans les conditions du paragraphe précédent

Les bâtiments doivent être démolis s'ils n'ont plus d'usage industriel.

Article 2.5. : Piézomètres

L'intégrité des 2 piézomètres A et B implantés dans la digue du bassin n° 4 et situés sur le plan joint au présent arrêté doit être conservée.

ARTICLE 3: SURVEILLANCE DU SITE

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront :

- laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes ;
- laisser un libre accès à l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement en charge des mesures de surveillance prescrites par arrêté préfectoral ;
- autoriser l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement a effectuer les opérations de débroussaillage des digues et des pieds de verse afin de permettre la réalisation de la surveillance.

ARTICLE 4 : LEVEE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée,

nécessite la levée ou la modification des servitudes définies au présent arrêté. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et après décision de l'administration compétente.

ARTICLE 5 : INDEMNITE

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT

La société SECME, dont le siège social est situé la Défense 2 - 17, place des Reflets - 92400 Courbevoie, doit dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- faire enregistrer ces servitudes à la conservation des hypothèques,
- transmettre une copie de cet enregistrement :
 - à l'inspection des installations classées,
 - aux maires des communes d'Olette et de Serdinya pour être annexé au plan local d'urbanisme,
 - à l'ensemble des propriétaires des parcelles définies à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : INSCRIPTION AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les servitudes proposées s'imposent aux propriétaires et futurs propriétaires, au droit du périmètre concerné.

Ces servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme des communes de OLETTE et de SERDINYA conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

A la mise en place de la servitude d'utilité publique proposée, les autorités administratives informeront les propriétaires des parcelles localisées dans le périmètre concerné de l'existence de cette servitude

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 8 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de OLETTE et SERDINYA pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1 et à la société SECME par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. le Maire des communes de OLETTE et SERDINYA spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 5 JAN 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

Annexe 1 : Description de l'état des terrains visés par la présente servitude

Origine des bassins :

Le minerai provenant de la mine à ciel ouvert d'Escaro, après avoir été séché et finement broyé (200 microns), était préparé par ajout d'eau et de réactif (oléate de soude) puis dirigé vers les cellules de flottation.

La flottation permet de séparer les minéraux recherchés, de la gangue de stérile. Cette séparation est rendue possible par l'ajout de réactifs (acides gras, sels d'acides gras, silicate de soude, amidon, huile de pin, soude pour réguler le pH) et en utilisant les propriétés de surface des différents constituants.

A l'issue de cette opération il ressortait :

- l'écume contenant la fluorine qui était filtrée, séchée puis évacuée,
- la pulpe stérile, formée des matériaux de la gangue (quartz, schistes et oxydes de fer) finement broyés et d'eau, qui était stockée dans des bassins de décantation.

L'eau récupérée après décantation était réutilisée dans le procédé, la pulpe stérile s'est accumulée dans les bassins au fur et à mesure des années d'activité de l'usine. En tout et depuis l'origine, 6 bassins de décantation ont été créés les uns après les autres, 5 en rive droite de la Têt et 1 en rive gauche.

Sur la période 1961-1966 une partie des stériles de flottation, après curage des bassins, a été stockée en terrils.

Mode de construction des bassins de décantation :

Deux techniques ont été mises en œuvre pour l'édification des digues de retenue des bassins de décantation :

Premier procédé, 1961 - 1966

A une époque où la production de stériles était faible, soit de 1961 à 1966, les digues de retenue des bassins ont été construites sur des assises préparées par raclage au moyen d'un mélange de terres et de stériles compactés.

La pulpe stérile issue de l'atelier de flottation est envoyée par pompage dans les bassins, sans contrôle de granulométrie.

Après remplissage, les bassins contenant des particules grosses et fines en mélange, de granulométrie 0 – 220 µm, sont curés par raclage :

- A la surface d'un bassin au repos, on créait au moyen de socs de raclage appropriés, un système de sillons parallèles équidistants qui drainaient les eaux contenues dans les épis intermédiaires ainsi délimités,
- On enlevait ensuite par raclage, les stériles séchés de chaque épi. Ces stériles étaient utilisés pour relever les digues ou mis en crassier.

Deuxième procédé, 1967 – 1993

La pulpe stérile produite par l'usine de flottation était cyclonée :

- La fraction grossière (sous verse) constituée des particules dont la plus forte fraction était comprise entre 100 et 220 µm était directement employée pour confectionner les digues.
- La fraction fine (sur verse), composée principalement de la tranche granulométrique 0 – 100µm, était envoyée très diluée dans les bassins de décantation, avec un ajout d'acide sulfurique pour favoriser la décantation à un pH compris entre 4 et 5; La finesse des éléments décantés limitait le séchage des bassins et rendait difficile le curage. Les digues ont donc été construites dès l'origine à la hauteur définitive choisie, comprise entre 7 et 10 m. Des rehausses ont cependant été réalisées sur certains bassins.

Les bassins d'Olette représentent environ 1.100.000 de m³ de matériaux stockés auxquels s'ajoutent les matériaux de couverture.

Conditions de réaménagement :

En 1991 des enrochements de protection de la digue amont du bassin n° 6 ont été réalisés : il s'agit d'un enrochement long de 155 m, appuyé sur la digue, et haut de 3,5 m.

Les travaux de réaménagement des anciens bassins ont été réalisés entre la fin 1993 et le début de l'année 1994.

Une couche de fraction grossière de stériles de flottation a été régalée sur les bassins n° 4 et 6, permettant leur remodelage superficiel

Une couche de tout venant grossier a été régalée sur le bassin n° 5, permettant son remodelage superficiel. 50 cm à 1 m de terre provenant d'un chantier de la DDE sur la route nationale (agrandissement de la route et création d'une aire de stationnement) ont été régalés sur les bassins n° 2, 3, 4, 5 et 6.

Bassin n° 6 :

Le bassin n° 6 est le plus en amont des anciens bassins de décantation de l'usine de La Bastide.

Le sommet du bassin est constitué de deux plates - formes :

La plate - forme amont, topographiquement la plus basse, a une forme en pointe et se termine au niveau de l'éperon rocheux où la voie ferrée surplombe la rivière. C'est cette plate forme dont le talus au-dessus de la Têt est protégé par un enrochement calculé pour la crue cinq - centennale. Cette plate forme et l'enrochement sont désormais boisés.

La plate forme supérieure du bassin est enherbée, à peu près exempte d'arbres.

L'enrochement de protection de la digue du bassin n° 6 est en bon état.

Bassin n° 5 :

Le bassin n° 5 était le bassin central du dispositif, il a été réaménagé de la même manière que le bassin n°6; sa plate-forme est davantage boisée dans la partie Est que dans la partie Ouest.

Le canal de la Bastide longe les bassins n° 5 et 6; il est à sec et inutilisé en 2009.

Bassin n° 4 :

Ce bassin se situe à l'entrée de l'actuelle de la propriété SECME; c'est dans sa digue de retenue que sont installés les deux piézomètres de contrôle du niveau de l'eau dans les digues (sec en septembre 2009).

La plate forme du bassin n° 4 est recouverte de robiniers -faux acacias.

Bassin n° 3 :

Ce petit bassin de forme triangulaire se situe entre le bassin n° 2 à l'est, dont il était séparé par l'ancien pont d'accès à la ferme de la Bastide, et la digue de retenue du bassin n° 4 à l'Ouest.

Lors des travaux de remise en état, le vieux pont d'accès à la ferme de la Bastide a été dégagé des stériles qui l'envoyaient ; lors de cette opération, le bassin n° 3 a été en grande partie curé de ses matériaux. Le terrain naturel affleure désormais, mais l'angle Sud Ouest de l'ancien bassin contient toujours des stériles talutés en pente douce jusque sous l'ancien pont.

Bassin n° 2 :

A la suite des travaux de réaménagement, il n'existe plus de frontière naturelle entre le bassin n° 2 et le bassin n° 3. Le bassin n° 2 a été entièrement curé de ses stériles, puis remis en eau dans le cadre d'un parcours de pêche. Actuellement, le bassin n° 2 est à sec. Lorsque le bassin n° 2 est en eau, il baigne une partie de l'ancien bassin n° 3.

L'alimentation en eau de ce bassin se fait à partir du canal de la Bastide, non utilisé en 2009.

Bassin n° 1 :

Après l'arrêt de l'usine en 1993, le bassin n° 1 situé en rive gauche de la Têt a été curé de tout ses stériles, aménagé et remis en eau pour le transformer en parcours de pêche.

Ce bassin n'est pas concerné par les servitudes.

Ancien terril :

L'ancienne décharge à stériles (terrill), occupe les parcelles n° 557, 558 et 559 de la section C de la commune de Serdinya, propriété de la commune d'Olette.

Ce terril s'allonge sur une longueur d'environ 160 m, sur une largeur de 50 à 65 m entre le chemin de la Bastide à Joncet et la rivière de la Têt.

Ce terril représente un volume de 90 000 à 100 000 m³ de stériles de flottation non cyclonnés.

En 2009, ce terril est entièrement boisé. Il ne présente pas de traces d'instabilités.



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011006-0007

signé par Secrétaire Général
le 06 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

AP déclarant cessibles au profit de l Etat -
Direction des Routes (Autoroutes du Sud
(ASF), concessionnaire) les parcelles de
terrains nécessaires à la réalisation de la 2ème
section - Perpignan sud / Le Boulou, du projet
d'élargissement de l'A9

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP cessibilité A9 2ème section odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 janvier 2011

MISE À 2x3 VOIES DE L'AUTOROUTE A9 ENTRE
PERPIGNAN NORD ET LA FRONTIÈRE ESPAGNOLE

ARRETE N°2011006-

déclarant cessibles au profit de l'Etat - Direction des Routes
(Autoroutes du Sud de la France (ASF), concessionnaire) les
parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de la deuxième
section (Perpignan sud / Le Boulou), du projet d'élargissement à
2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière
espagnole

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009299-04 du 26 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole et portant mise en compatibilité des POS des communes de Rivesaltes, Saint-Estève, Pollestres, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Maureillas-las-Illas et Les Cluses ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009265-07 du 22 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur la 2ème section Perpignan sud / Le Boulou du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009265-07 du 22 septembre 2009 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 22 jours consécutifs du 26 octobre au 16 novembre 2009 inclus en mairies de Perpignan, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Trouillas, Villemolaque, Tresserre et Le Boulou ;

..l..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.68.68
⇒ D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009265-07 du 22 septembre 2009 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU les correspondances de Monsieur le Directeur des ASF des 13 et 20 décembre 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Claude DELANNE, commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de l'Etat - Direction des Routes - (Autoroutes du Sud de la France (ASF), concessionnaire), les parcelles de terrains désignées sur les états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation de la deuxième section (Perpignan sud / Le Boulou), du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, Messieurs les Maires de Perpignan, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Trouillas, Villemolaque, Tresserre et Le Boulou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairies de Perpignan, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Trouillas, Villemolaque, Tresserre et Le Boulou et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

PARCELLES

PARCELLES										ENQUETE PARCELLAIRE								
COMMUNE	N° Terrain	N° Plan	Sec.	N°	Lieu-dit	surface en m²	niveau n° entreprise	entreprise en m²	niveau n° lots emprise	lots emprise en m²	Type	NOM	Prénoms ou N° SIREN	Ep.	Nom de conjoint	Notif. arrêté ouverture EP date notification	date retour récépissé	date affichage en mairie
VILLEMOLAQUE	4	1	AL	6	LOS COURREBEGUILS	13956	113	879	114	13077	Mr	ESTEVE	Martin	Ep.	BERDAGUER	28/09/2009	30/09/2009	
VILLEMOLAQUE	6	16	AO	50	CAMP DEL ROURE	993	50	993	0	0	Mr	ROSSIGNOL	Georges	Ep.	ALSINA	28/09/2009 renouvelé le 10/11/2009	06/10/2009	
VILLEMOLAQUE	6	15	AO	51	CAMP DEL ROURE	1000	51	1900	0	0	Mr	IBILNGER	Jean Claude	Ep.	VILASOA	28/09/2009	13/11/2009	envoyé le 26/10/2009
VILLEMOLAQUE	7		AO	52	CAMP DEL ROURE	1405	52	1405	0	0	Mr	IBILNGER	Jean Claude	Ep.	VILASOA	28/09/2009	Non déclaré	
VILLEMOLAQUE	10	17	AO	80	EL ROMEGUERAR	7602	216	98	217	7306	Mr	PARISI	Vincent	Ep.	COMES	28/09/2009	30/09/2009	
TRHILLAS	6	16	C	818	CAMP LLARG	36642	1383	1315	1384	35127	Mme	ALLAMAND	Jacqueline	Ep.	MAILLASSON	18/10/2009	19/10/2009	
TRENSERRE	3	4	A	1098	LA COSTE	21442	1633	422	1634	21020	Mme	GIRAL	Sabine	Ep.	BAILLIE	28/09/2009	30/09/2009	
TRENSERRE	17	2	A	313	COUME D'AVAILL	6110	1627	52	1628	6038	Mr	CARDONNER	Benoit			28/09/2009	01/10/2009	
TRENSERRE	17	1	A	1085	COUME D'AVAILL	2519	1629	76	1630	2445	Mr					28/09/2009	30/09/2009	
PORTELLA	2	11	C	540	HIGNE DEL MOROU	8339	867	369	868	7970	Mr	MAILLOL	Cédric			28/09/2009	30/09/2009	
PORTELLA	2	7	C	585	HIGNE DEL MOROU	30797	875	1341	876	29656								
PORTELLA	2	1 ET 4	C	591	HIGNE DEL MOROU	11256	882	303	883	10937								
PORTELLA	2	1	C	593	HIGNE DEL MOROU	2280	884	466	885	3424								
PORTELLA	2	2	C	596	HIGNE DEL MOROU	4901	596	4901		0								
POLLESTRES	11	7	AR	12	CAMPE TOLLERS	65153	184	2862	185	62791								
POLLESTRES	11	10	AS	14	PLA DE SAN MARCI	10925	4901	856		10669								
L.F. BOULOU	10	9	AE	19	VINYES D'EN CAVALLERS	10541	80	715	79	9826	Mme	GOJAULT	Rose-Blinche	Ep.	MILHE - POUTINGON	25/09/2009	05/10/2009	
L.F. BOULOU	12	11	AE	22	VINYES D'EN CAVALLERS	5051	81	1323	82	3728	Mr	MILHE - POUTINGON Paul	Paul	Ep.	BUREL	25/09/2009	30/09/2009	
L.F. BOULOU	14	14	AE	24	VINYES D'EN CAVALLERS	1059	24	1059	0	0	Mme	MILHE - POUTINGON	Christiane	Ep.	SANCHEZ	25/09/2009	30/09/2009	
L.F. BOULOU	14	13	AE	25	VINYES D'EN CAVALLERS	10286	85	3515	86	6771	Mr	SANCHEZ	Maria Del Carmen	Ep.	MASGRAU	25/09/2009	30/09/2009	
L.F. BOULOU	20	16	AE	27	VINYES D'EN CAVALLERS	8893	87	2114	88	6579	Mme	BOUSSQUET	Jacques	Ep.	TRAYER	25/09/2009	30/09/2009	
												PLANES	Christiane	Ep.	TEXIDO	25/09/2009	30/09/2009	



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011007-0001

signé par Secrétaire Général
le 07 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice
du SIVM Haut Conflent les travaux du captage
Clos de Dalt à FONTRABIOUSE et autorisant
la distribution de l'eau potable pour
l'alimentation de FONTRABIOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune
de FONTRABIOUSE valant autorisation de distribution

Captage « Clot de Dalt » situé sur la commune de FONTRABIOUSE

S.I.V.M. CAPCIR HAUT CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01
Arrêté N° 2011007-0001 - (03/02/2011)

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical en date du 9 février 2010,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 15 juin 2010,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de mars 2010 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2010 225-0006 du 13 août 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'exploitation du captage « Clot de Dalt » situé sur la commune de Fontrabiouse et destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Fontrabiouse – SIVM Capcir Haut Conflent,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 octobre 2010,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 décembre 2010,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage « Clot de Dalt » afin d'alimenter en eau la commune de Fontrabiouse,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Fontrabieuse à partir du captage « Clot de Dalt » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du (ou des) périmètre(s) de protection immédiate :

La (ou les) parties de la parcelle n°20, section A, du cadastre de la commune de Fontrabieuse constituant le (ou les) périmètre(s) de protection immédiate du captage « Clot de Dalt » est (ou sont) propriété de l'Etat et gérée(s) par l'Office National des Forêts.

Dans les six mois suivant la réalisation des travaux de captage et définition exacte du (ou des) périmètres de protection immédiate(s), le (ou les) enceintes définie(s) ayant une (ou des) emprise(s) partielle(s) sur la parcelle citée ci-dessus, il sera nécessaire de faire établir par un géomètre expert un (ou des) document(s) d'arpentage avec un (ou des) nouveau(x) numéro(s) de parcelle(s) correspondant à ce (ou ces) périmètre(s).

L'accès au captage se fait par un sentier pédestre sur la parcelle n°20, section A propriété de l'Etat et gérée par l'ONF et sur les parcelles n°22 et 23, section A propriété de la commune de Fontrabieuse. Une convention de passage devra être établie entre l'ONF et la commune de Fontrabieuse pour la partie de sentier traversant la parcelle n°20.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical du 9 février 2010, le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage « Clot de Dalt » :

Le captage « Clot de Dalt » se situe au nord ouest du village de Fontrabieuse. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Clot da Nau Ouest
Situation cadastrale :	parcelle n°20 – section A
Coordonnées Lambert III :	X = 575,865 ; Y = 3 038,970
Coordonnées Lambert II :	X = 575,810 ; Y = 1 738,554
Altitude :	Z ≈ 2200 m NGF

Code Sise-Eaux : 002718
Code BRGM : 10943X0224/Clot
Code de la masse d'eau : 6614 : socle Pyrénées axiales dans le bassin versant de l'Aude

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Le (ou les) périmètre(s) de protection immédiate sera(ont) situé(s) sur la parcelle n°20, section A du cadastre de la commune de Fontrabieuse. La surface de ce(s) périmètre(s) correspondra à l'emprise des bâtiments de captage et des zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires aux travaux de protection du captage et à leur entretien. La délimitation exacte du (ou des) périmètre(s) de protection immédiate sera définie par l'hydrogéologue agréé à la suite de la réalisation des travaux de captages et sera actée par arrêté préfectoral complémentaire.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce(s) périmètre(s) de protection immédiate, il est interdit de :

- stocker tout produit susceptible de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

A l'intérieur de ce(s) périmètre(s) de protection immédiate, sont autorisés :

- les seules activités, installations et dépôts nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage,
- les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que les réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôts pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- les installations d'automatisme et de commande, en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

Aménagements :

Compte tenu des conditions d'enneigement du site, il pourra être dérogé à l'obligation de mise en place de clôture autour du (ou des) périmètre(s) de protection immédiate.

Si nécessaire des fossés de colature seront réalisés pour dériver les eaux superficielles qui pourraient s'écouler vers les ouvrages de captage.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Il correspond au bassin versant superficiel à l'amont de la zone source de « Clot de Dalt ». Il comprend une partie des parcelles n°20 et 21 de la section A du cadastre de la commune de Fontrabieuse.

Prescriptions :

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- les constructions, les voiries d'accès et les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable sont acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le(s) périmètre(s) de protection immédiate.

Dans ce périmètre, sont interdits :

- les constructions nouvelles quels que soient leurs usages, autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- les remontées mécaniques,
- les pistes de ski sur neige artificielle,
- les ouvertures de routes autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature,
- les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires,
- les exploitations de mines et de carrières,
- les installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances susceptibles de polluer les eaux,
- tous types de bâtiments d'élevage d'animaux,
- le parcage et toutes pratiques amenant à des concentrations d'animaux,
- les stockages d'hydrocarbures,
- l'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le captage pourra être composé de plusieurs prises d'eau simplifiées dont les eaux captées seront ensuite acheminées vers une chambre de captage unique comportant au moins un bac de décantation, un bac de mise en charge de la canalisation de départ et un pied sec sous l'accès.

Chacun des bacs devra être équipé de dispositif de surverse et de vidange. La sortie des vidanges et surverses devra être équipée d'un dispositif anti intrusion de petits animaux.

L'accès à l'intérieur de la chambre de captage sera fermé par un capot disposé en recouvrement sur une virole de rehausse et équipé d'une ventilation munie d'une grille pare insectes.

L'arase supérieure des divers bâtis sera au minimum à 0,50 m au-dessus de la surface du sol.

De plus, en fonction des configurations rencontrées il sera réalisé autour des captages d'eau souterraine, une dalle en béton avec une contre pente pour éviter l'infiltration ou la stagnation d'eaux superficielles contre le parement des ouvrages.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Fontrabieuse de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage « Clot de Dalt ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Les eaux captées au « Clot de Dalt » utilisées pour l'alimentation de la commune de Fontrabieuse devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Un dossier de demande de traitement devra être déposé à l'Agence Régionale de Santé dans l'année suivant la date de réalisation du captage.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'aménagement du captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir haut Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✎ Monsieur le Maire de la commune de Fontrabieuse en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Fontrabieuse pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent,
M. le Maire de la commune de Fontrabieuse,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

07 JAN. 2011

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc YMOCKAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011026-0004

signé par Secrétaire Général
le 26 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique sur la demande présentée par
CÔTTES SAS pour l'exploitation d'une
boulangerie industrielle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

Perpignan, le

affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Enquête Publique/AP.Cottes
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° du

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une boulangerie industrielle et ses installations annexes sur la commune de Saint-Estève présentée par la société COTTES USINES SAS (dossier de régularisation administrative)

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées ;

VU le décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une boulangerie industrielle sur la commune de Saint-Estève, présentée par la société COTTES USINES SAS, siège social VANDERMOORTELE FRANCE SA, 30, rue des Peupliers – 92752 NANTERRE, représentée par le directeur du site de Saint-Estève, M. Patrick PUJUGUET;

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 6 janvier 2011 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 janvier 2011 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2220-1 (A), 1510 (D), 2910-a-2 (D), 2921-2 (D);

* A : activité soumise à autorisation

D : activité soumise à déclaration

Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi Carnot- 66951 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04.68.51.66.66. - Fax 04.68.34.28.14. - www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté n° E11000012/34 du 13 janvier 2011 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une boulangerie industrielle sur la commune de Saint-Estève, présentée par la société COTTES USINES SAS pendant une durée de 31 jours du lundi 14 mars 2011 au mercredi 13 avril 2011 inclus.

ARTICLE 2 :

Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, Urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de SAINT-ESTEVE, 7, avenue de l'Aérodrome, ZI la Mirande, parcelles cadastrées section AS n°142, 430,431,433 et 434 pour une surface totale de 16 108 m².

ARTICLE 4 :

La commune de SAINT-ESTEVE est territoire d'accueil du projet. Aucune autre commune n'est concernée par le rayon d'affichage de 1 km prévu à la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Estève pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à Madame le commissaire enquêteur en mairie de Saint-Estève qui les annexera au registre après les avoir visés.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Cette dernière ouvrira le registre d'enquête publique en préfecture de PERPIGNAN avant sa transmission à la mairie de Saint-Estève.

Elle clôturera le registre d'enquête publique en mairie de SAINT-ESTEVE le 13 avril 2011.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de SAINT-ESTEVE :

Lundi 14 mars 2011	de 14H à 17H
Mardi 22 mars 2011	de 14H à 17H
Jeudi 31 mars 2011	de 9H à 12H
Mardi 5 avril 2011	de 14H à 17H
Mercredi 13 avril 2011	de 15H à 18H

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins du maire de Saint-Estève.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de cette mairie.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'objet de l'enquête publique 15 jours avant son démarrage.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal de la commune de Saint-Estève est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 8 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 12 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet, avec ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi qu'à la mairie de Saint-Estève du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame le Commissaire Enquêteur, M. le Maire de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011011-0003

signé par Sous- Préfet de Prades
le 11 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

arrêté préfectoral portant modification des
statuts du si de voirie d'Ille sur Têt

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 11 janvier 2011

Bureau des affaires communales
affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP modif.odt
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2/2011 portant
modification des statuts du syndicat intercommunal de
voirie d'Ille sur Têt**

*Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 16 novembre 2006 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Bernard MOULINÉ en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010067-03 du 8 mars 2010 modifié portant délégation de signature à Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1966 modifié portant création du syndicat intercommunal de voirie d'Ille sur Têt ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie d'Ille sur Têt telle telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de voirie d'Ille sur Têt, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades
Bernard MOULINÉ

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


André PAGES



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011028-0005

signé par Directeur DDTEFP
le 28 Janvier 2011

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A
LA PERSONNE DOSSIER SARL
RESIDENCE PARC SUD ROUSSILLON

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/280111/F/066/Q/0006

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 17 janvier 2011

VU la demande d'agrément présentée le 08 décembre 2010 par la SARL RESIDENCE PARC SUD ROUSSILLON

dont le siège social est situé 20 rue de Cerdagne – Parc d'Activité Sud Roussillon et représentée par Monsieur Albert CHELLI en sa qualité de gérant.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL RESIDENCE PARC SUD ROUSSILLON est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 28 janvier 2011, pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL RESIDENCE PARC SUD ROUSSILLON est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*
- *Mandataire de services à la personne*

ARTICLE 4

La SARL RESIDENCE PARC SUD ROUSSILLON est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

